Cheval Assur
Assureur de votre passion

malj
www.malj.fr

ASSURANCE MULTIRISQUE DE L'ÉQUIDÉ

DISPOSITIONS GENERALES

N° 4189 - ACS03 – 0926



CHEVALASSUR est une marque commerciale du cabinet de courtage de la SAS ACS

CABINET DE COURTAGE EN ASSURANCES ACS (Assurances Conseils du Sud) au capital de 34770 €
Siège social : 20 Rue du Four à Chaux 34680 St Georges d'Orques - RCS Montpellier 395 074 735

Cheval Assur
Assureur de votre passion

Immatriculée à l'ORIAS dans la catégorie courtier d'assurance sous le n° 07 029 052 (www.orias.fr)

PRESENTATION DU CONTRAT 5
TITRE 1 : LES DEFINITIONS DU CONTRAT 6
TITRE 2 : NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES 13
ARTICLE 1 : NATURE DES GARANTIES 13
ARTICLE 2 : CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES 13
TITRE 3 : GENERALITES 13
ARTICLE 3 : LES GARANTIES PROPOSEES A L'ASSURE 13
ARTICLE 4 : L'ETENDUE TERRITORIALE 14
TITRE 4 : LES GARANTIES DE BASE 14
ASSURANCE DE LA MORTALITÉ DE L'ÉQUIDÉ 14
ARTICLE 5 : GARANTIE DE LA MORTALITE DE L'EQUIDE ASSURE 14
ARTICLE 6 : EXCLUSIONS DE LA GARANTIE MORTALITE DE L'EQUIDE 15
ASSURANCE DU VOL DE L'ÉQUIDÉ 16
ARTICLE 7 : GARANTIE « VOL DE L'EQUIDE » ASSURE 16
ARTICLE 8 : EXCLUSIONS DE LA GARANTIE VOL DE L'EQUIDE 16
ASSURANCE CATASTROPHES NATURELLES 16
ARTICLE 9 : GARANTIE DOMMAGES PAR « CATASTROPHE NATURELLE » 16
ARTICLE 10 : PAIEMENT DE L'INDEMNITE 17
ASSURANCE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME 17
ARTICLE 11 : DEFINITION DE LA GARANTIE ATTENTAT ET ACTES DE TERRORISME . 17
ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT 18
ARTICLE 12 : GARANTIE « DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT » 18
ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE 19
ARTICLE 14 : PAIEMENT DE L'INDEMNITE 20
ARTICLE 15 : TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES 20
ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT DU CAVALIER 23
ARTICLE 16 : DEFINITIONS PROPRES A LA GARANTIE « INDIVIDUELLE ACCIDENT DU CAVALIER » 23
ARTICLE 17 : GARANTIE « INDIVIDUELLE ACCIDENT DU CAVALIER » 23
ARTICLE 18 : EXCLUSIONS DE LA GARANTIE « INDIVIDUELLE ACCIDENT DU CAVALIER » 26
ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE « INDIVIDUELLE ACCIDENT DU CAVALIER » 28
ARTICLE 20 : PAIEMENT DE L'INDEMNITE 28
TITRE 5 : LES GARANTIES OPTIONNELLES 28
ASSURANCE FRAIS CONSECUTIFS A LA PERTE TEMPORAIRE DE L'EQUIDE ASSURE 29

ARTICLE 21 : GARANTIE « FRAIS CONSECUTIFS A LA PERTE TEMPORAIRE DE L'EQUIDE ASSURE » 29
ASSURANCE FRAIS VETERINAIRES 30
ARTICLE 22 : OBJET DE LA GARANTIE « FRAIS VETERINAIRES » 30
ARTICLE 23 : DELAIS DE CARENCE APPLICABLES A LA GARANTIE « FRAIS VETERINAIRES » 31
ARTICLE 24 : MODALITES D'APPLICATION DE LA GARANTIE « FRAIS VETERINAIRES » 32
ARTICLE 25 : EXCLUSIONS DE LA GARANTIE « FRAIS VETERINAIRES », TOUTES FORMULES CONFONDUES 32
ASSURANCE INVALIDITE PERMANENTE TOTALE DE L'ÉQUIDÉ 33
ARTICLE 26 : OBJET DE LA GARANTIE « INVALIDITE PERMANENTE TOTALE » DE L'EQUIDE ASSURE 33
ARTICLE 27 : DELAI DE CARENCE DE LA GARANTIE « INVALIDITE PERMANENTE TOTALE » 33
ARTICLE 28 : EXCLUSIONS DE LA GARANTIE « INVALIDITE PERMANENTE TOTALE » 33
ASSURANCE DE LA SELLERIE (EQUIPEMENT DE L'EQUIDE) 34
ARTICLE 29 : OBJET DE LA GARANTIE « SELLERIE » 34
ARTICLE 30 : EXCLUSIONS DE LA GARANTIE « SELLERIE » 34
ASSURANCE FRAIS DE RAPATRIEMENT ET D'HEBERGEMENT DE L'EQUIDE ET DES PERSONNES 35
ARTICLE 31 : OBJET DE LA GARANTIE « FRAIS DE RAPATRIEMENT ET D'HEBERGEMENT DE L'EQUIDE ET DES PERSONNES ». 35
ARTICLE 32 : EXCLUSIONS DE LA GARANTIE « FRAIS DE RAPATRIEMENT ET D'HEBERGEMENT » 36
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'EQUIDE 37
ARTICLE 33 : LA RESPONSABILITE CIVILE EN ACTION D'EQUITATION 37
ARTICLE 34 : LA RESPONSABILITE CIVILE DU PROPRIETAIRE HORS ACTION EQUITATION 37
ARTICLE 35 : EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'EQUIDE 37
ARTICLE 36 : DECLENCHEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE 38
TITRE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES 38
ARTICLE 37 : CESSATION DES GARANTIES 38
ARTICLE 38 : VERIFICATION DES RISQUES 39
ARTICLE 39 : EXCLUSIONS GENERALES 39
TITRE 7 : FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT 41
ARTICLE 40 : FORMATION ET EFFET 41
ARTICLE 41 : DUREE 41
ARTICLE 42 : DIMINUTION ET AUGMENTATION DE GARANTIES DU CONTRAT 41
ARTICLE 43 : RESILIATION DE L'ADHESION 41
ARTICLE 44 : FACULTES DE RENONCIATION 43
TITRE 8 : OBLIGATIONS DE L'ADHERENT 45
ARTICLE 45 : DECLARATION DU RISQUE 45

ARTICLE 46 : AUTRES ASSURANCES OU ASSURANCES CUMULATIVES 46
TITRE 9 : LA COTISATION 47
ARTICLE 47 : MONTANT DE LA COTISATION 47
ARTICLE 48 : PAIEMENT DES COTISATIONS 47
ARTICLE 49 : REVISION DE LA COTISATION 48
TITRE 10 : LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR 49
ARTICLE 50 : MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES 49
ARTICLE 51 : PAIEMENT DES INDEMNITES 49
TITRE 11 : LE REGLEMENT DES SINISTRES 50
LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE DECLARATION DE SINISTRE 50
ARTICLE 52 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT 50
ARTICLE 53 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION D'UN SINISTRE « MORTALITE » 51
ARTICLE 54 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION D'UN SINISTRE « VOL DE L'ÉQUIDÉ » OU « FRAIS CONSECUTIFS A LA PERTE TEMPORAIRE DE L'ÉQUIDÉ » 52
ARTICLE 55 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION DE SINISTRE « FRAIS VETERINAIRES » 53
ARTICLE 56 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION DE SINISTRE « INVALIDITE PERMANENTE TOTALE » 53
ARTICLE 57 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION DE SINISTRE « SELLERIE » 54
ARTICLE 58 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION DE SINISTRE « CATASTROPHES NATURELLES » 55
ARTICLE 59 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION DE SINISTRE « FRAIS DE RAPATRIEMENT » 55
ARTICLE 60 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION DE SINISTRE « RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'ÉQUIDÉ ». 55
TITRE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES 56
ARTICLE 61 : PRESCRIPTION 56
ARTICLE 62 : SUBROGATION 57
ARTICLE 63 : PROTECTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES 57
ARTICLE 64 : RECLAMATIONS – MEDIATION 58

Cheval Assur
Assureur de votre passion

PRESENTATION DU CONTRAT

Le contrat est un contrat d'assurance de groupe à adhésion individuelle et facultative. Il est conclu entre le courtier **ASSURANCES CONSEILS DU SUD (ORIAS n°07 029 052)** dénommé le **souscripteur, société à actions simplifiée au capital de 34 770 € dont le siège social est situé 20 Rue du Four à Chaux 34680 St Georges d'Orques** et la **MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA (M.A.L.J.),** Société d'Assurance Mutuelle, dénommée **l'assureur** dont le siège est situé 6 boulevard de l'Europe- BP 3169 – 68063 Mulhouse cedex**, réassurée avec caution solidaire auprès de l'UNION du GROUPE DES ASSURANCES MUTUELLES de l'EST (GAMEST) 6 bd de l'Europe BP 3169 – 68063 MULHOUSE cedex.**

Le contrat groupe n° **ACS03** a pris effet le **01.12.2013** et se renouvelle par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année, pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation de l'une ou de l'autre des parties trois mois au moins avant l'échéance du contrat. Dans ce cas, les adhérents seront informés par ASSURANCES CONSEILS DU SUD au moins deux mois avant la date de résiliation.

Le contrat est ouvert aux clients de la société ASSURANCES CONSEILS DU SUD, dénommés adhérents après adhésion à la présente convention d'assurance.

L'adhésion au contrat s'effectue aux conditions et tarifs en vigueur à la date de sa prise d'effet, sous réserve des modifications postérieures qui seront notifiées aux adhérents conformément à l'article L 141-4 du Code des Assurances.

La gestion du contrat ainsi que son adaptation aux évolutions sociales et techniques sont réalisées paritairement par les représentants des ASSURANCES CONSEILS DU SUD et ceux de la M.A.L.J., conformément à l'article L 141-4 du Code des Assurances.

Le contrat est constitué :

- des présentes Dispositions Générales qui précisent les droits et obligations de chaque partie,
- du Certificat d'Adhésion adressé à chaque adhérent pour lui confirmer l'application de ses garanties. Il reprend les garanties choisies, un tableau des garanties ainsi que le montant des cotisations correspondantes.

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code des Assurances.

Les Certificats d'adhésion visés par l'article L191-2 du code sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du HAUT-RHIN, BAS-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L191-7 et L192-3 du Code.

ACS-CHEVALASSUR et la Mutuelle Alsace Lorraine Jura exercent sous la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR) dont l'adresse est :

ACPR- 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09 www.acpr.banque-france.fr

TITRE 1 : LES DEFINITIONS DU CONTRAT

1. ABATTAGE POUR RAISON HUMANITAIRE :

Abattage effectué par un vétérinaire, après accord de **ACS-CHEVALASSUR**, dans le but d'éviter des souffrances ou des risques inutiles à l'animal et de permettre une indemnisation du propriétaire, dans le cadre de la garantie « Mortalité ».

L'abattage ou l'euthanasie pour raison humanitaire est garanti uniquement lorsqu'il est médicalement justifié par l'état de l'équidé assuré et constaté par un vétérinaire au moyen d'un certificat circonstancié.

Il suppose qu'aucun traitement vétérinaire raisonnablement envisageable ne permette d'éviter l'acte, compte tenu de l'état de l'équidé, de ses souffrances, de son pronostic et de ses chances réelles de guérison ou de stabilisation.

L'équidé doit en outre présenter au moins l'une des situations suivantes :

- des souffrances graves, persistantes ou insupportables ne pouvant être durablement soulagées ;
- un danger grave pour lui-même ou pour son entourage, sans perspective raisonnable d'amélioration ;
- des lésions, séquelles ou complications rendant sa survie ou son maintien dans des conditions compatibles avec le bien-être animal raisonnablement impossible.

Ne relève pas d'une raison humanitaire l'abattage ou l'euthanasie décidé principalement pour des motifs économiques, de convenance personnelle, de perte d'usage, de baisse de performance ou de diminution de valeur, lorsqu'un traitement vétérinaire raisonnablement envisageable permettrait d'éviter l'acte.

Sauf urgence vétérinaire, l'accord préalable de l'assureur ou de son gestionnaire doit être obtenu avant l'abattage ou l'euthanasie.

2. ACCIDENT :

Toute atteinte corporelle, toute affectation traumatique* ayant pour origine un événement dommageable, indépendant de la volonté de l'assuré et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure, sans lien avec l'état physiologique de l'équidé qui en est victime au moment de la survenance dudit évènement.

Sont également considérés comme accidents : la chute de la foudre, l'électrocution et la noyade, ainsi que l'abattage d'urgence pour éventration. Une fracture de la colonne vertébrale ou une fracture ouverte d'un membre est aussi prise en compte sous cette appellation.

** : Est considéré comme "traumatique" un état général découlant d'une action extérieure sur l'organisme de l'animal.*

3. ADHERENT :

La personne physique ou morale désignée au Certificat d'Adhésion, preneur de l'assurance et qui en assume les obligations, notamment le paiement des cotisations et est client de la société ASSURANCES CONSEILS DU SUD (le Souscripteur) sous la marque CHEVAL-ASSUR.

4. AGE DE L'EQUIDE ASSURE :

Conventionnellement, la date anniversaire est fixée au 1er janvier qui précède la date réelle de naissance en cours d'année. L'âge retenu à l'adhésion est obtenu par différence de millésime entre l'année d'adhésion et l'année de naissance.

5. ASSURÉ :

- l'adhérent,
- le propriétaire ou les copropriétaires de l'équidé assuré,
- toute personne ayant la conduite ou la garde de l'équidé assuré, à condition qu'elle ne s'en soit pas emparée de façon frauduleuse

6. ASSUREUR :

La société d'assurance

Mutuelle Alsace Lorraine Jura, société d'assurance mutuelle régie par le Code des Assurances (MALJ) 6 boulevard de l'Europe – BP 3169 – 68063 Mulhouse Cedex réassurée avec caution solidaire auprès de l'UNION du GROUPE DES ASSURANCES MUTUELLES DE L'EST (GAMEST) 6 bd de l'Europe - BP 3169 – 68063 MULHOUSE Cedex.

7. ANNÉE D'ASSURANCE :

La période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

8. CAVALIER :

Toute personne désignée au Certificat d'Adhésion, propriétaire de l'équidé et/ou utilisant l'équidé avec l'accord de son propriétaire à condition que ACS-CHEVALASSUR en ait été informé préalablement.

9. CHIRURGIE :

Technique consistant en une intervention physique, manuelle ou instrumentale, pratiquée par un vétérinaire, sur les organes de l'animal malade ou blessé, précédée d'une ouverture cutanée.
Par extension, sont indemnisables les soins post-opératoires directs et consécutifs. Les soins préopératoires ne sont pas couverts.
Les biopsies ne rentrent pas dans le cadre de cette définition.

10. COLIQUE :

Anomalie de fonctionnement de l'appareil digestif.

11. COMPLICATION :

Affection, lésion ou trouble distinct survenant au cours de l'évolution ou du traitement d'une maladie, d'une blessure ou d'un accident initial, et médicalement imputable à celui-ci ou aux soins vétérinaires qu'il a nécessités.

Une complication peut être immédiate ou tardive. Elle ne peut être retenue sur la seule base d'une proximité chronologique ou anatomique avec l'affection initiale.

12. CONSOLIDATION :

Date à laquelle, après la mise en œuvre des soins et traitements vétérinaires appropriés, l'état de santé de l'équidé est médicalement stabilisé, les lésions et leurs conséquences ayant acquis un caractère durable, et aucune amélioration significative ne pouvant raisonnablement être attendue des traitements disponibles.

La consolidation ne signifie ni la guérison, ni l'absence de séquelles, ni la cessation de tout soin d'entretien ou de surveillance. Elle est constatée par un vétérinaire. En cas de désaccord, sa date est déterminée dans le cadre d'une expertise contradictoire

13. CONTRAT DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE OU TOTALE DIT « CONTRAT AU PAIR » AVEC UN ETABLISSEMENT EQUESTRE :

Contrat par lequel un propriétaire met son équidé à la disposition d'un établissement équestre afin que ce dernier puisse utiliser l'animal pour ses activités d'enseignements de l'équitation.

14. CONTRAT DE PRET A USAGE DE L'EQUIDE ASSURE :

Contrat par lequel un propriétaire confie à un tiers (emprunteur) son équidé qui pourra en faire usage et devra en assumer l'entretien pendant la durée du contrat et dans les limites fixées par celui-ci. La mise à disposition peut être totale (confiage) ou partielle (demi-pension).

15. CONTRAT DE LOCATION :

Contrat par lequel un propriétaire confie à un tiers son équidé pendant un certain temps et moyennant un prix défini.

16. COPROPRIETE DE L'EQUIDE :

Il peut y avoir copropriété sur un même équidé. Les différents propriétaires doivent figurer sur la carte de propriété / carte d'immatriculation de l'équidé.

17. COURTIER GESTIONNAIRE (DELEGATAIRE DU CONTRAT GROUPE) :

Le Cabinet ACS - CHEVAL-ASSUR

SAS au capital de 34 770 euros - Entreprise régie par le code des assurances - RCS Montpellier n° B 395 074 735 - Orias n° 07 029 052823 – 20 Rue du Four à Chaux 34680 St Georges d'Orques.

18.DOMMAGE :

Toute atteinte, perte, destruction, détérioration, lésion, affection, maladie, invalidité, décès, disparition ou conséquence préjudiciable subie par l'équidé assuré, par son équipement assuré ou par un tiers, lorsqu'elle est susceptible de relever d'une garantie prévue au contrat.

Pour les garanties portant sur l'équidé assuré, constitue notamment un dommage toute atteinte accidentelle ou pathologique, médicalement constatée, affectant son état de santé, son intégrité physique, son aptitude fonctionnelle, sa survie ou sa valeur assurée.

Pour les garanties portant sur la sellerie ou l'équipement, constitue un dommage toute perte, destruction, détérioration ou soustraction frauduleuse d'un bien assuré.

Pour les garanties de responsabilité civile, constitue un dommage toute atteinte corporelle, matérielle ou immatérielle consécutive causée à un tiers et susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

Les manifestations, suites, complications, rechutes ou récidives ayant une même cause médicale, accidentelle ou matérielle sont rattachées à un même dommage, sauf stipulation contraire prévue au contrat ou au certificat d'adhésion.

19. DOMMAGE CORPOREL :

Les conséquences pécuniaires d'une atteinte corporelle subie par une personne physique.

20. DECHEANCE :

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

21. ECHEANCE PRINCIPALE :

Elle marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom au Certificat d'adhésion.

22. EQUIDE ASSURE :

L'équidé (cheval, poney, mulet ou âne) désigné comme tel au Certificat d'Adhésion.

Il est à noter que sont assurables, les équidés de loisirs et de sports, de reproduction à but non lucratif, muni d'un transpondeur électronique (puce) et immatriculé en France (ou en cours d'enregistrement) par un N°SIRE ou UELN auprès du Fichier central des équidés (SIRE).

23. EQUIPEMENT DE L'EQUIDE :

Il s'agit de :

- la selle neuve ou d'occasion ayant moins de 10 ans d'ancienneté (ainsi que ses équipements : étriers, étrivières et sangle)
- le tapis de selle
- l'amortisseur
- le licol
- le filet
- la bride
- le mors
- les protections des membres (guêtres, protège-boulets, cloches)

24. EVENEMENT GARANTI :

Constitue un événement garanti tout fait générateur, situation ou circonstance prévu par le contrat, survenu pendant la période de validité de la garantie et dans les limites territoriales applicables, ayant causé un dommage susceptible d'être pris en charge au titre d'une garantie effectivement souscrite par l'adhérent et mentionnée au Certificat d'adhésion.

L'événement garanti doit répondre aux conditions propres à la garantie concernée, sous réserve des exclusions, plafonds, franchises, délais de carence et autres limites prévus par le contrat.

Lorsque plusieurs dommages résultent d'une même cause ou d'un même ensemble de causes liées entre elles, ils sont rattachés à un seul et même événement garanti, sauf stipulation contraire prévue au contrat ou au Certificat d'adhésion.

25. FAIT GENERATEUR :

Tout événement constituant la cause d'un dommage.

26. FRAIS POST MORTEM :

Sont couverts les frais suivants :

- Acte d'euthanasie de l'équidé par un vétérinaire (abattage pour raison humanitaire)
- Facture d'équarrissage

- Facture d'incinération ou frais de crémation

27. FERRURES ORTHOPEDIQUES :

Ferrures à visée thérapeutique prescrites par le vétérinaire pour répondre à des pathologies locomotrices de l'équidé.

28. FRANCHISE :

En cas de sinistre, part des dommages restant à la charge de l'Adhérent.

Cette franchise peut être absolue. Dans ce cas, il s'agit du montant fixé dans le Tableau des Garanties présent au Certificat d'Adhésion, lequel sera systématiquement déduit de notre indemnisation.
Cette franchise peut être relative. Dans ce cas, elle constitue le seuil de notre intervention. En deçà du montant défini dans le Tableau des Garanties présent au Certificat d'Adhésion, aucune indemnité ne vous sera due. Au-dessus dudit montant, l'indemnité est réglée au 1er euro.

29. LITIGE :

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

30. MALADIE :

Toute altération de la bonne santé, d'origine microbienne, virale, physiologique ou somatique.
Est également considérée comme Maladie, une affection physiologique provoquée par la simple chute d'un équidé sur terrain gras ou sur une route.

31. NOUS :

La société d'assurance désignée au Certificat d'Adhésion.

32. PLAFOND DE GARANTIE :

Le plafond de garantie est le montant maximal susceptible d'être versé au titre de la garantie concernée. Il figure au Certificat d'Adhésion et s'applique selon les modalités prévues pour chaque garantie. Il n'est limité à la valeur assurée de l'équidé que lorsque la garantie concernée le prévoit expressément.

33. POULINIERE :

Jument destinée à la reproduction.

34. RECHUTE :

Réapparition ou aggravation des signes cliniques d'une affection ou d'une lésion initiale avant sa guérison ou sa consolidation, au cours d'une période d'amélioration ou de convalescence, sans intervention d'un nouvel événement causal indépendant.

35. RÉCIDIVE :

Réapparition, après guérison ou consolidation, d'une affection ou de manifestations cliniques médicalement imputables au même processus pathologique ou lésionnel que l'affection initiale, sans intervention d'un nouvel événement causal indépendant.

Toute récidive survenant dans les douze mois suivant la consolidation est rattachée au sinistre initial. Au-delà, elle constitue un nouveau sinistre.

36. SÉQUELLES :

Conséquences anatomiques, cliniques ou fonctionnelles durables subsistant après la consolidation d'une maladie, d'une blessure ou d'un accident, et médicalement imputables à celui-ci.

Les séquelles ne supposent pas que l'affection initiale soit encore évolutive et ne constituent pas, par elles-mêmes, un nouveau sinistre.

37. SINISTRE :

Les conséquences d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

Pour les garanties « Frais vétérinaires » constituent un seul et même sinistre l'ensemble des conséquences médicalement imputables au même événement, accident ou affection, notamment les complications, les séquelles, les rechutes et les récidives survenant dans les 12 mois suivant la consolidation, telles que définies au contrat.

Pour la garantie Responsabilité Civile : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique (article L 124-1-1 du Code des Assurances).

38. S.I.R.E. :

Système d'Identification Répertoriant les Équidés, fichier central zootechnique géré par l'IFCE (Institut français du cheval et de l'équitation, opérateur public au service de la filière équine).

39. SOUSCRIPTEUR – GESTIONNAIRE ET DELEGATAIRE DU CONTRAT GROUPE :

Le Courtier d'assurance

Cabinet A.C.S. (Assurances Conseils du Sud) - CHEVALASSUR 20 Rue du Four à Chaux 34680 St Georges d'Orques
SAS au capital de 34 770 euros - Entreprise régie par le code des assurances

Orias n° 07 029 052 – RCS Montpellier n° B 395 074 735.

40. SUBROGATION :

Il s'agit du droit de l'assureur, après paiement de l'indemnité, d'exercer dans la limite de celle-ci les droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable.

Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

41. TIERS :

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

42. USAGES GARANTIS (HORS PROFESSIONNEL) :

Le contrat est réservé aux personnes physiques agissant à titre privé. L'équidé assuré peut être utilisé dans le cadre des activités relevant des Usages 1, 2 ou 3 définis ci-après, sous réserve que l'usage correspondant soit déclaré et mentionné au Certificat d'Adhésion.

Sont également admis, même lorsqu'ils donnent lieu à une contrepartie financière :

- la vente des poulains issus d'un élevage de loisirs ;
- la pension entre particuliers, c'est-à-dire la garde ou l'hébergement d'un équidé par une personne physique en dehors de toute structure professionnelle ;
- la mise à disposition de l'équidé « au pair » auprès d'un établissement équestre professionnel, y compris son utilisation pour l'enseignement de l'équitation,

lorsqu'elle fait l'objet d'un contrat écrit et que l'Usage 3 est mentionné au Certificat d'Adhésion.

La seule perception d'une contrepartie financière ou l'utilisation de l'équidé par un établissement professionnel dans le cadre du contrat « au pair » ne suffit pas à rendre son usage non garanti.

- **Usage 1** :

Promenade/randonnées/Loisirs/Formation de Cavaliers ; Concours de Saut d'Obstacles (CSO) et Hunter dont la hauteur des obstacles est inférieure ou égale à 115 cm quel que soit la division (Club, Poney, Amateur, Enseignant, Préparatoire, Style) ; Dressage ; Débourrage ou équidé au pré ; Concours Jeunes Chevaux cycle classique et libre ; Concours d'entraînement ; Concours Modèles et Allures ; Attelage ; Jeux équestres, ; Voltige ; Entrainement de cross (hors concours).

- **Usage 2** :

CSO et Hunter dont la hauteur des obstacles est supérieure à 115 cm quel que soit la division (Poney, Amateur, Enseignant, Préparatoire, Pro, Style) ; Compétitions d'endurance et d'attelage ; Equitation Américaine ; Technique de Randonnée Equestre de Compétition (TREC) ; Poulinière ; Reproduction ; ainsi que les activités de l'usage 1.

- **Usage 3** :

Concours complet d'équitation (CCE), Derby cross, Horse Ball, Polo, Equidé faisant l'objet d'un contrat de mise à disposition « au pair » avec un établissement équestre professionnel, ainsi que les activités de l'usage 1 et 2.

Seul l'usage 1 est possible pour les contrats bénéficiant des garanties Mortalité Sénior et Frais Vétérinaires Senior.

43. USAGES PROFESSIONNELS NON GARANTIS :

Sous réserve de la mise à disposition « au pair » expressément admise au titre de l'Usage 3, l'usage professionnel n'est jamais garanti.

Il est défini comme toute utilisation, même occasionnelle, de l'équidé dans le cadre ou pour les besoins d'une activité professionnelle ou économique.

Sont notamment considérés comme des usages professionnels, sans que cette liste soit exhaustive, l'enseignement, la pension, la location, l'entraînement, la valorisation pour autrui, l'élevage, le spectacle, le commerce ainsi que toute autre activité exercée à titre professionnel ou rémunéré.

44. VOL :

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du bien assuré attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par la police ou la gendarmerie.

45. VOUS :

Vous-même en qualité, d'adhérent.

TITRE 2 : NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES

ARTICLE 1 : NATURE DES GARANTIES

Le présent contrat garantit l'Adhérent contre les risques définis aux présentes Dispositions Générales, sous réserves que les garanties correspondantes soient expressément mentionnées au Certificat d'Adhésion.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties s'exercent dans les limites prévues au Certificat d'Adhésion et sous réserve, tant des exclusions et déchéances stipulées.

Les garanties ne prendront effet qu'à la condition que l'équidé soit en parfait état de santé et exempt de toute affection à la date d'effet des dites garanties.

Tout événement susceptible d'entraîner la mise en application d'une garantie doit, sous peine de déchéance, être déclaré conformément aux instructions figurant aux articles 51 à 59 des présentes Dispositions Générales. La déchéance ne peut être opposée que si l'assureur établit que le retard lui a causé un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure.

TITRE 3 : GENERALITES

ARTICLE 3 : LES GARANTIES PROPOSEES A L'ASSURE

Les présentes Dispositions Générales ont pour but de définir les risques pour lesquels l'assureur garantit l'Adhérent.

Par les présentes Dispositions Générales l'assureur peut accorder à l'Adhérent les garanties suivantes :

GARANTIES DE BASE :

- Mortalité de l'équidé
- Vol de l'équidé
- Catastrophes naturelles
- Attentats et actes de terrorisme
- Défense Pénale et Recours suite à Accident
- Individuelle accident du cavalier

GARANTIES EN OPTION :

- Frais consécutifs à la perte temporaire de l'équidé
- Frais de vétérinaire de l'équidé
- Invalidité permanente totale de l'équidé
- Sellerie de l'équidé
- Frais de rapatriement et d'hébergement de l'équidé transporté
- Responsabilité civile du fait de l'équidé « En et Hors Action d'équitation »

Les garanties optionnelles ne peuvent être souscrites qu'en complément des garanties de base.

Si l'Adhérent a souscrit l'une de ces garanties optionnelles, celle-ci est alors mentionnée au Certificat d'Adhésion.

L'ensemble des garanties de base, ou optionnelles, s'applique exclusivement dans le cadre de l'usage et des activités déclarés au Certificat d'Adhésion.

ARTICLE 4 : L'ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent :

- en France métropolitaine
- dans les principautés d'ANDORRE, MONACO, en SUISSE et dans les pays membres de l'UNION EUROPEENNE **pour autant que le séjour de l'équidé dans ces pays n'excède pas 3 mois.**

Pour les garanties des dommages causés par les CATASTROPHES NATURELLES et ACTES DE TERRORISME, les garanties correspondantes ne s'exercent que sur le territoire de France métropolitaine.

TITRE 4 : LES GARANTIES DE BASE

ASSURANCE DE LA MORTALITÉ DE L'ÉQUIDÉ

ARTICLE 5 : GARANTIE DE LA MORTALITE DE L'EQUIDE ASSURE

5.1. OBJET DE LA GARANTIE

A. GENERALITES

Cette assurance garantit l'équidé assuré en cas de mort par accident ou maladie (y compris celle résultant de colique, de la gestation et du sevrage d'un poulain) ainsi que lors d'un accident de transport, de la foudre, d'un incendie, d'une noyade, d'un empoisonnement ou d'un abattage pour raison humanitaire**.**

Montant de l'indemnité

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur agréée de l'équidé mentionnée au Certificat d'Adhésion, après déduction de la franchise éventuelle.

Cette valeur est présumée correspondre à la valeur réelle de l'équidé. Elle ne fait l'objet d'aucune dépréciation liée à l'âge, sauf application des limitations prévues pour la garantie Mortalité Sénior.

Cette garantie couvre en plus, les frais engagés post mortem par l'assuré **avec un montant maximum de 800 €.**

B. CAS PARTICULIER : MORTALITE SENIOR

La garantie « **Mortalité Sénior** » souscrite pour les équidés allant de 16 ans à 30 ans, couvre l'indemnisation de l'équidé **uniquement en cas d'accident. Il est par ailleurs rappelé que seul l'usage 1 (voir « Définitions ») est admis pour la formule de garantie « Sénior ».**

La mort causée par une maladie n'est pas garantie (y compris celle résultant de colique, de la gestation et du sevrage d'un poulain).

Le plafond d'indemnisation est limité à compter des 22 ans de l'équidé, comme indiqué dans le Tableau des Garanties présent au Certificat d'Adhésion.

5.2. DELAIS DE CARENCE

Un délai de carence de 3 jours en cas d'accident (avec ou sans chirurgie) et de 30 jours en cas de maladie (avec ou sans chirurgie) est appliqué, à compter du jour de la souscription de cette garantie.

Le délai de carence cesse au jour de réception du certificat vétérinaire et après accord de nos services.

Il reste toutefois maintenu en cas de souscription de la « Mortalité Sénior » ou de la couverture d'une poulinière.

5.3. MODALITES D'APPLICATION DE LA GARANTIE « MORTALITE »

Cette garantie ne prendra effet qu'à la condition que l'équidé soit en parfait état de santé et exempt de toute affection à la date d'effet de ladite garantie.

Tout événement susceptible, d'entraîner la mise en application de cette garantie doit, sous peine de déchéance, être déclaré conformément aux instructions figurant aux articles 51 à 52 des présentes Dispositions Générales.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS DE LA GARANTIE MORTALITE DE L'EQUIDE

Outre les exclusions communes à tous les risques, prévues à l'article 39 ci-après, le présent contrat ne garantit jamais le décès de l'équidé consécutif à :

- **l'abattage de l'équidé suite à une maladie connue de l'assuré avant la souscription du contrat,**
- **l'abattage consécutif à une décision des autorités administratives compétentes prise dans le cadre de la législation sur les maladies légalement réputées contagieuses,**
- **au transport de l'équidé assuré dans un véhicule non aménagé pour le transport d'équidé,**
- **un empoisonnement, une blessure causée intentionnellement ou par malveillance, une insuffisance de soins ou de nourriture lorsque ces faits sont imputables à l'assuré, à des membres de sa famille, à ses préposés, ou plus généralement au gardien de l'animal,**
- **l'administration de toute médication, sauf par un vétérinaire l'ayant prescrite, pour prévenir ou soigner un accident ou une maladie. La médication inclut toute drogue, hormone, vitamine, protéine ou toute autre substance,**
- **aux interventions chirurgicales de castration, de stérilisation ou d'inoculation à moins que pratiquées par mesure conservatoire urgente par un vétérinaire qualifié, avec l'accord exprès et écrit de ACS-CHEVALASSUR,**
- **une maladie contre laquelle il existe un vaccin sauf si l'équidé assuré est à jour du vaccin concerné,**
- **l'issue d'un acte de chasse, d'une participation aux traditions bouvines (abrivado, bandido) ou de combats d'animaux organisés, de corridas**
- **les frais de recherches et d'intervention pour tenter de sauver l'équidé (gendarmerie, pompiers, etc...),**
- **la mort naturelle de l'équidé (autre que la mortalité consécutive à un accident ou à une maladie) ou la mort des produits à naître,**
- **la mortalité suite à une maladie au titre de la garantie « Mortalité Sénior »,**
- **la mortalité consécutive à un usage non déclaré de l'équidé.**

ASSURANCE DU VOL DE L'ÉQUIDÉ

ARTICLE 7 : GARANTIE « VOL DE L'EQUIDE » ASSURE

OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit l'équidé assuré en cas de vol, à concurrence du montant fixé au Certificat d'Adhésion et dans la mesure où le vol a été commis dans un local ou un pâturage clos.

Montant de l'indemnité

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur agréée de l'équidé mentionnée au Certificat d'Adhésion, après déduction de la franchise éventuelle.

Cette valeur est présumée correspondre à la valeur réelle de l'équidé. Elle ne fait l'objet d'aucune dépréciation liée à l'âge.

ARTICLE 8 : EXCLUSIONS DE LA GARANTIE VOL DE L'EQUIDE

Outre les exclusions communes à tous les risques, prévues à l'article 39 ci-après, le présent contrat ne garantit jamais la perte de l'équidé consécutive :

- **aux vols commis par les membres de la famille de l'adhérent tels qu'ils sont définis par l'article 311-12 du Code pénal ou avec leur complicité,**
- **aux vols survenus pendant le transport de l'équidé**
- **à la non restitution, la séquestration de l'équidé suite à un divorce ou séparation et rupture de vie commune entre deux personnes physiques dont l'un des deux est propriétaire de l'équidé assuré,**
- **à la non restitution ou la séquestration de l'équidé par un tiers utilisant l'équidé assuré : demi-pensionnaire ou locataire de l'équidé, centre équestre ou cavalier à qui a été confié l'équidé,**
- **aux vols commis par les personnes au service de l'assuré ou avec leur complicité,**
- **à tous dommages pécuniaires ou dommages matériels et immatériels résultant du vol.**

ASSURANCE CATASTROPHES NATURELLES

ARTICLE 9 : GARANTIE DOMMAGES PAR « CATASTROPHE NATURELLE »

La présente garantie est accordée conformément aux articles L. 125-1 à L. 125-3 du Code des assurances et aux dispositions réglementaires prises pour leur application.

9.1. OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages directs subis par l'équidé assuré et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises (exemple : au moment du sinistre, l'équidé est sur un terrain non inondable et dispose d'un abri couvert construit en dur).

9.2. MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe naturelle avec un arrêté interministériel.

9.3. ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par l'équidé assuré à concurrence de sa valeur, fixée au Certificat d'Adhésion, lors de la première manifestation du risque.

9.4. FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant, fixé par Décret, est indiqué à titre indicatif au Certificat d'adhésion.

ARTICLE 10 : PAIEMENT DE L'INDEMNITE

À compter de la déclaration ou, si elle est postérieure, de la publication de la décision constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assureur dispose d'un mois pour informer l'assuré des modalités de garantie et ordonner, s'il y a lieu, une expertise. Il formule une proposition dans le mois suivant la réception de l'état estimatif ou du rapport définitif d'expertise, puis verse l'indemnité dans les vingt et un jours suivant l'accord de l'assuré.

La déclaration doit être effectuée dans les trente jours suivant la publication de la décision constatant l'état de catastrophe naturelle.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

ASSURANCE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

ARTICLE 11 : DEFINITION DE LA GARANTIE ATTENTAT ET ACTES DE TERRORISME

Conformément à l'article L. 126-2 du Code des assurances, lorsque l'équidé assuré ou les biens couverts par l'option Sellerie sont garantis contre l'incendie, nous garantissons les dommages matériels directs causés sur le territoire français par un attentat ou un acte de terrorisme défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Cette garantie s'exerce dans les mêmes conditions et limites de plafond et de franchise que la garantie Incendie concernée. Pour l'équidé assuré, elle couvre son décès ainsi que son abattage pour raison humanitaire rendu nécessaire par l'événement garanti.

Sont exclus les dommages résultant de la participation active de l'assuré à ces événements.

ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

La gestion des litiges est confiée à GAMEST – PROTECTION JURIDIQUE, CS 93154, 68063 MULHOUSE.

ARTICLE 12 : GARANTIE « DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT »

12.1. OBJET DE LA GARANTIE : LA DEFENSE DE VOS DROITS

Cette garantie a pour but de permettre à l'assuré, en cas de litige garanti, dans les limites prévues aux présentes Dispositions Générales et au Certificat d'Adhésion, la recherche d'une solution amiable à son litige et, à défaut, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, son assistance en justice en demande et en défense ainsi que le remboursement des frais engagés.

Constitue un litige garanti, tout différend consécutif à un accident survenu pendant la période de garantie, impliquant l'équidé assuré dans le cadre de l'usage déclaré et conduisant l'adhérent:

- soit à assurer sa défense lorsqu'il est poursuivi ou cité devant une juridiction répressive en raison de dommages accidentellement causés à un tiers par l'équidé assuré ;
- soit à exercer un recours contre un tiers dont la responsabilité est susceptible d'être engagée, afin d'obtenir la réparation des dommages corporels ou matériels subis par l'assuré, son cavalier ou l'équidé assuré.

Le litige n'est garanti que si, par sa nature et ses circonstances et, pour le recours, après inversion des rôles, l'événement aurait relevé du champ de la garantie « Responsabilité civile du fait de l'équidé » décrit aux articles 32 à 34, que cette option ait ou non été souscrite.

Le litige est réputé survenir à la date du premier refus opposé à une réclamation de l'assuré ou, pour la défense pénale, à la date du premier acte de poursuite qui lui est notifié.

C'est à l'Adhérent qu'il incombe, par tous moyens, d'établir la réalité et le montant du préjudice qu'il allègue.

En cas de litige garanti :

- nous assurons la défense des personnes ayant la qualité d'assuré devant les juridictions répressives où elles sont citées,
- nous assurons le recours amiable ou judiciaire contre un tiers en vue de la réparation des dommages corporels et matériels subis par l'équidé assuré ainsi que par son cavalier en action d'équitation. Nous intervenons également pour les dommages matériels et corporels qui sont causés à l'équidé assuré ainsi qu'à son cavalier en action d'équitation, par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance et dont vous n'aviez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage, à l'exclusion de ceux vous impliquant en qualité de conducteur ou passager.

12.2. MISE EN JEU DE LA GARANTIE : QUE FAIRE QUAND UN LITIGE SURVIENT ?

Il est indispensable afin que nous puissions préserver vos droits et actions de nous déclarer rapidement tout litige dès sa survenance en nous faisant parvenir les pièces et précisions suivantes :

- l'ensemble de vos coordonnées (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone…),
- le problème survenu, en indiquant clairement sa nature,
- l'objet de votre demande (par exemple, résiliation ou exécution du contrat, remboursement, échange, réparation…),
- les pièces justificatives (documents contractuels, Dispositions Générales de vente, factures, devis, échanges de correspondances avec la partie adverse, convocation au tribunal…).

12.3. SEUIL D'INTERVENTION

La garantie Défense pénale et recours suite à un accident intervient sous réserve que le montant estimé du préjudice subi par l'assuré est supérieur à 300 €.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

Dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez le déclarer, dans un délai de 10 jours, soit par email, courrier postal, via le site internet https://cheval-assur.com/ ou verbalement contre récépissé.

Vous devez, sous peine de déchéance de garantie, obtenir notre accord écrit AVANT :

- **de saisir un avocat ou une juridiction,**
- **d'engager une nouvelle étape de procédure ou d'exercer une voie de recours.**

De même, vous êtes tenu, sous peine de déchéance de garantie, de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Faute par vous de remplir ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à garantie sous réserve que nous puissions établir que votre manquement à vos obligations nous ait causé un préjudice.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un litige, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour ce litige.

CLAUSE D'OPPORTUNITE

Nous avons la possibilité de refuser la prise en charge de votre litige lorsqu'il apparaît que vos prétentions sont insoutenables ou qu'une action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables de succès ou que l'exécution d'une décision ne nous paraît pas possible (par exemple : adversaire sans domicile connu ou notoirement insolvable).
En cas de désaccord, une tierce personne est désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. La mise en œuvre de cette procédure interrompt le délai du recours contentieux couvert jusqu'à la notification de la solution proposée. (Article L127-4 du Code de procédure civile).

DIRECTION DU PROCES – CHOIX DE L'AVOCAT

En cas de procédure, vous pouvez confier la défense de vos intérêts à un avocat ou une personne qualifiée de votre choix. Dans ce cas, vous avez l'obligation de nous en informer au

préalable et de nous communiquer ses coordonnées. Le cas échéant, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer, sur demande écrite de votre part. Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans la limite des montants prévus au tableau ci-après.

ARTICLE 14 : PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Nous prenons en charge à l'occasion d'un litige garanti et dans la limite du plafond global de garantie précisé au Certificat d'Adhésion :

- les honoraires des experts que nous avons saisis
- les coûts des constats d'huissiers et des procès-verbaux de police que nous avons exposés
- les frais taxables et émoluments d'avocats et les autres dépens taxables, les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après.

ARTICLE 15 : TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

INTERVENTION OU JURIDICTION	PLAFOND HT
ASSISTANCE	
Assistance à expertise Assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	**193 €** pour la première intervention **97 €** pour chacune des suivantes
Médiation (pénale ou civile), transaction ou désistement	**380 €**
Ordonnances (y compris en matière administrative sur requête, en matière gracieuse ou sur requête, référé)	**460 €**
PREMIÈRE INSTANCE	
Tribunal de police – infraction au code de la route	**400 €**
Tribunal de police – autres	**500 €**
Tribunal correctionnel – sans constitution de partie civile de l'assuré	**400 €**

INTERVENTION OU JURIDICTION	PLAFOND HT
Tribunal correctionnel – avec constitution de partie civile de l'assuré	**550 €**
Tribunal ou chambre de proximité	**650 €**
Tribunal judiciaire	**750 €**
Tribunal administratif	**750 €**
Tribunal de commerce	**750 €**
Pôle social du tribunal judiciaire et contentieux techniques	**550 €**
Conseil de prud'hommes – conciliation	**350 €**
Conseil de prud'hommes – jugement	**650 €**
Autres juridictions de 1re instance	**650 €**
Juge de l'exécution	**450 €**
APPEL	
Appel – en matière pénale	**850 €**
Appel – autres matières	**1 050 €**
Cour d'assises	**1 500 €**
Cour de cassation	**1 500 €**
Conseil d'État	**1 500 €**
Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	**300 €**
CIVI (Commission d'indemnisation des victimes d'infraction)	**400 €**

Les montants ci-dessus peuvent être cumulés et représentent le maximum de nos engagements par litige, sous réserve des limites prévues à chaque garantie. Ces montants s'entendent Hors Taxes et sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de photocopie, de déplacement, etc.).

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes :

- si vous faites appel à un avocat de votre choix, nous vous remboursons le montant de ses honoraires suivant présentation des justificatifs des honoraires réglés, accompagnés de la copie intégrale de toutes les pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties :
 - en cas de demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat.
 - en cas de paiement d'une première provision à votre avocat, nous pouvons vous verser une avance sur le montant réclamé à hauteur de 50 % des montants prévus sur présentation de la demande de provision, le solde vous étant réglé sur présentation de la décision rendue.
- si vous nous demandez l'assistance d'un avocat que nous pouvons vous proposer, nous réglons directement ses frais et honoraires, vous n'avez pas à en faire l'avance.

LES JURIDICTIONS ETRANGERES

Lorsque l'affaire est portée devant les juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

LES FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment, les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions françaises ou étrangères.
La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.
Nous ne prenons également jamais en charge les consignations pénales qui vous sont réclamées.

FRAIS DE PROCES, SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, dans la limite des sommes que nous avons payées directement, pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.
Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces sommes en priorité.

CONFLIT D'INTERETS - ARBITRAGE

Si un conflit d'intérêt survient entre vous et nous, vous êtes libre de choisir un avocat ou une personne qualifiée de votre choix pour vous assister. Nous prenons en charge ses frais et honoraires selon les conditions et modalités précisées ci-avant.
En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais,
- soit soumettre ce différend à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais ainsi exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal Judiciaire s'il juge que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à notre avis et/ou celui de la tierce personne mentionnée ci-dessus, vous engagez à vos frais l'action objet du désaccord et obtenez une solution plus favorable à celle que nous vous avons proposée, nous vous rembourserons les frais et honoraires exposés dans les conditions et limites prévue à l'article 13 « PAIEMENT DE L'INDEMNITE AU TITRE DE LA GARANTIE DEFENSE ET RECOURS ».

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT DU CAVALIER

ARTICLE 16 : DEFINITIONS PROPRES A LA GARANTIE « INDIVIDUELLE ACCIDENT DU CAVALIER »

Les présentes définitions sont propres à la garantie « Individuelle accident du cavalier » et s'appliquent au besoin, par dérogation aux définitions mentionnées au Titre 1 des présentes Dispositions Générales.

ACCIDENT : Est considéré comme accident, toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant d'un évènement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure.

ASSURE : Par assuré, on entend le souscripteur du contrat, son conjoint, ascendants en ligne directe, âgé(s) de moins de 70 ans au jour de l'accident garanti et ses enfants fiscalement à charge, âgés de moins de 70 ans au jour de l'accident garanti.

BENEFICIAIRE : Pour toutes les garanties autres que le décès accidentel, le bénéficiaire est l'assuré.

En cas de décès accidentel, le bénéficiaire est la ou les personne(s) désignée(s) au Certificat d'Adhésion. A défaut de désignation, le capital est versé au conjoint non séparé de corps, à défaut aux ayants droits selon les règles légales de dévolution successorale.

CONSOLIDATION : stabilisation durable de l'état de santé de l'assuré, ayant fait l'objet d'un constat.

INVALIDITE PERMANENTE : réduction définitive de certaines fonctions physiques, psychosensorielles, intellectuelles, appréciée médicalement à la date de consolidation en comparant l'état subsistant après l'accident, à l'état de santé antérieur à l'événement garanti.

ARTICLE 17 : GARANTIE « INDIVIDUELLE ACCIDENT DU CAVALIER »

17.1. OBJET DE LA GARANTIE

DECES ACCIDENTEL

Lorsque l'assuré décède des suites d'un accident garanti, et ce dans les 12 mois de sa survenance, il est versé au bénéficiaire, le capital prévu au Certificat d'adhésion.

Cas particulier de l'Assuré mineur :

Lors du décès d'un enfant mineur, le montant versé à titre d'indemnité est limité aux frais d'obsèques dans la limite du plafond spécifique mentionné au Tableau des Garanties présent au Certificat d'Adhésion.

Cas particulier du décès suite à une invalidité permanente accidentelle :

Lorsque le décès de l'assuré survient après un état d'invalidité permanente, lié à un même événement accidentel, le capital dû au titre du décès sera versé sous déduction des sommes déjà réglées au titre de la garantie invalidité permanente.

INVALIDITE PERMANENTE ACCIDENTELLE

La prestation garantie ne sera versée qu'à partir du moment où un accident garanti entraîne pour l'assuré une invalidité permanente dont le taux est **supérieur ou égal à 10 %.**

Ce taux est fixé lors d'une expertise médicale, après consolidation des blessures, et ne tient compte que de la seule invalidité fonctionnelle de l'assuré, en dehors de toute incidence professionnelle ou scolaire. (Cf. barème ci-dessous).

Nous verserons à l'assuré une indemnité correspondant à l'application du taux d'invalidité retenu, après consolidation, sur le capital dû mentionné au Tableau des garanties présent au Certificat d'Adhésion.

TABLEAU D'EVALUATION DE L'INVALIDITE

A - INVALIDITES PERMANENTES TOTALES			
– Perte totale des deux yeux ou de la vision des deux yeux	100 %	– Aliénation mentale incurable et totale résultant directement et exclusivement d'un accident	100 %
– Perte complète de l'usage des deux membres inférieurs ou supérieurs	100 %		
B - INVALIDITES PERMANENTES PARTIELLES (% proportionnels du capital assuré)			
TETE			
– Perte complète de la vision d'un œil sans énucléation	25 %	– Anosmie absolue	4 %
– Surdité totale non appareillable résultant directement et exclusivement d'un accident	60 %	– Fracture des os propres du nez ou de la cloison, avec gêne respiratoire	3 %
– Surdité complète d'une oreille	12 %	– Sténose nasale totale unilatérale	4 %
– Syndrome subjectif des traumatisés crâniens, troubles post-commotionnels - forme complète	5 %	– Fracture non consolidée de la mâchoire inférieure	20 %
– Epilepsie généralisée post-traumatique, une ou deux crises convulsives par mois avec traitement	50 %	– Perte totale ou presque totale des dents	
– Hémiplégie avec contracture :		• avec possibilité de prothèse	10 %
• côté droit	70 %	• sans possibilité de prothèse	35 %
• côté gauche	55 %		

MEMBRES SUPERIEURS ET EPAULES			
	Dominant	**Non dominant**	
		Dominant*	**Non dominant**

– Fracture de la clavicule avec séquelles nettes	5 %	3 %			
– Raideurs de l'épaule, peu accentuées	5 %	3 %	– Amputation de l'index	10 %	8 %
– Raideurs de l'épaule, la projection en avant et l'abduction n'atteignant pas 90°	15 %	11 %	– Amputation du médius	8 %	6 %
			– Amputation de l'annulaire	5 %	3 %
– Perte complète de l'usage du mouvement de l'épaule	30 %	22 %	– Amputation de l'auriculaire	5 %	3 %
– Amputation du bras au tiers supérieur ou perte complète de l'usage d'un bras	70 %	55 %	– Perte complète de l'usage du mouvement du coude	20 %	15 %
			– Perte complète des mouvements d'un poignet	12 %	9 %
– Perte complète de l'usage d'une main	60 %	50 %	– Fracture du 1er métacarpien avec séquelles modérées	4 %	3 %
– Fracture non consolidée d'un bras	40 %	30 %	– Fracture du 5ème métacarpien avec séquelles modérées	2 %	1 %
– Amputation du pouce : • sans conservation du métacarpien • avec conservation du métacarpien	25 % 15 %	20 % 10 %			

MEMBRES INFERIEURS			
– Amputation de la cuisse au tiers moyen ou perte complète de l'usage d'un membre inférieur	60 %	– Perte complète du mouvement de la hanche	30 %
– Perte complète d'un pied	40 %	– Perte complète du mouvement du genou	25 %
– Fracture non consolidée de la cuisse	45 %	– Ankylose complète de la cheville en position favorable	12 %
– Fracture non consolidée d'une jambe	40 %	– Séquelles modérées de fracture transversale de la rotule	10 %
– Amputation partielle d'un pied comprenant tous les orteils et une partie du pied	25 %	– Amputation du gros orteil avec son métatarsien	10 %
		– Amputation de deux ou trois orteils d'un pied	2 %

RACHIS – THORAX			
– Fracture de la colonne vertébrale cervicale sans lésion médullaire	10 %	– Algies radiculaires avec irradiation (forme légère)	2 %
– Fracture de la colonne vertébrale dorsale-lombaire, tassement avec raideur rachidienne nette sans signes neurologiques	10 %	– Fracture isolée du sternum avec séquelles peu importantes	3 %
– Cervicalgies avec raideur rachidienne importante	5 %	– Fracture uni-costale avec séquelles peu importantes	1 %
– Lombalgies avec raideur rachidienne importante	5 %	– Fractures multiples de côtes avec séquelles importantes	8 %
		– Reliquats d'un épanchement traumatique avec signes radiologiques	5 %
ABDOMEN			
– Splénectomie avec séquelles hématologiques - sans incidence clinique	10 %	– Cicatrice abdominale d'intervention chirurgicale avec éventration de 10 cm non opérable	15 %
– Néphrectomie	20 %		

ARTICLE 18 : EXCLUSIONS DE LA GARANTIE « INDIVIDUELLE ACCIDENT DU CAVALIER »

Outre les exclusions communes à tous les risques, prévues à l'article 39 ci-après, sont exclus de la garantie, les conséquences des situations ou évènements suivants :

- **les accidents survenus en dehors de la pratique de l'équitation, ou de l'apport de soins habituels à l'équidé couvert par les garanties régies par les présentes Dispositions Générales.**
- **les accidents survenus avec un autre équidé que celui identifié dans le Certificat d'Adhésion.**
- **les accidents survenus avant la souscription.**
- **les accidents causés intentionnellement par l'assuré et/ou le(s) bénéficiaire(s) de la garantie, ou avec leur complicité.**
- **les accidents survenus à l'occasion d'un emploi de l'équidé, même temporaire, à un autre usage que celui déclaré au Certificat d'adhésion.**
- **Les accidents résultants :**
 - **d'une insuffisance de soins, de surveillance, de nourriture, d'excès de travail ou de nourriture, de mauvais état des lieux où est logé l'animal, d'intoxication non intentionnelle, lorsque la responsabilité ou la complicité de l'assuré, de son préposé ou de son mandataire peut être démontrée,**
 - **du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré,**
 - **des faits de guerre civile ou étrangère,**

- **d'explosions atomiques ou de radiations,**
- **de l'usage de stupéfiants, substances analogues, médicaments ou traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée,**
- **de la participation active de l'Assuré à des émeutes, mouvements populaires, rixes, crimes, délits, actes de terrorisme ou de sabotage (sauf cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et d'accomplissement de son devoir professionnel),**
- **de paris, et de participation à des matches, courses, concours de vitesse, tentative de records,**
- **de l'usage de boissons alcoolisées caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la législation en vigueur à la date de survenance de l'accident,**
- **de la chasse à courre,**
- **de la participation à une action militaire ou de police concertée,**
- **des phénomènes naturels à caractère catastrophiques ,**
- **de l'état de démence de l'assuré,**
- **de la pratique de tout sport équestre à titre professionnel ou rémunéré,**

Ne sont pas considérées comme un accident ou les suites d'un accident, les affections suivantes :

- **les dermatoses, mêmes produites par des agents extérieurs, les varices, les rhumatismes, les attaques de poliomyélite et d'épilepsie non traumatique,**
- **les accidents cardiaques, cérébraux ou vasculaires, tels que ruptures d'anévrisme ou apoplexie, les syncopes et les lésions qui peuvent en résulter**
- **les hernies de toute nature,**
- **les congélations, congestions, insolations et leurs suites et, en général, les suites d'influences atmosphériques, à moins que ces manifestations pathologiques soient les conséquences d'un accident garanti,**
- **les intoxications alimentaires,**
- **les conséquences d'opérations chirurgicales subies par l'assuré n'ayant pas pour cause un accident garanti,**
- **les lésions causées par les rayons X, le radium et ses composés et dérivés, sauf si celles-ci résultent, pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'Assuré est soumis à la suite d'un accident.**

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE « INDIVIDUELLE ACCIDENT DU CAVALIER »

L'Adhérent ou ses ayants-droits, doit donner avis par écrit à **ACS-CHEVAL ASSUR**, dès qu'il en a eu connaissance et, au plus tard dans un délai de dix jours ouvrés, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Cette déclaration doit être faite soit par email, courrier postal, via le site internet https://cheval-assur.com ou verbalement contre récépissé.

Il convient alors d'indiquer dans la déclaration du sinistre :

- la date, les circonstances et le lieu de l'accident ;
- les nom, prénom, date de naissance, adresse et profession de la ou les victimes ;
- les nom et adresse du médecin ;
- le certificat de décès, en cas de décès accidentel ;
- s'il y a lieu, les nom et adresse de l'auteur de l'accident et, si possible, des témoins ;
- si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat ;
- un certificat médical précisant la nature des lésions ou blessures en indiquant leurs conséquences prévisibles ;
- le certificat de consolidation, en cas d'invalidité permanente définitive.

L'Adhérent est tenu de fournir toutes les pièces complémentaires qui lui seraient demandées pour la bonne constitution du dossier de règlement.

ARTICLE 20 : PAIEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité de sinistre est payable au siège social de l'assureur ou de son délégataire :

- pour un décès accidentel : dans les 20 jours suivant la réception du dossier de sinistre par l'assureur ou son délégataire ;
- pour une invalidité permanente définitive accidentelle : dans les 30 jours qui suivent la consolidation.

TITRE 5 : LES GARANTIES OPTIONNELLES

Les garanties optionnelles peuvent être souscrites :

- **lors de l'adhésion initiale**
 ou
- **en cours de vie du contrat, dans les conditions visées aux articles 41 et 44 ci-après.**

La souscription d'une ou plusieurs des garanties optionnelles ci-après fait l'objet d'une mention spécifique au Certificat d'Adhésion.

ASSURANCE FRAIS CONSECUTIFS A LA PERTE TEMPORAIRE DE L'EQUIDE ASSURE

ARTICLE 21 : GARANTIE « FRAIS CONSECUTIFS A LA PERTE TEMPORAIRE DE L'EQUIDE ASSURE »

21.1. DEFINITION

Constitue une disparition temporaire la situation dans laquelle, à la suite d'une fuite ou d'une échappée accidentelle, l'équidé assuré échappe involontairement à la garde de l'assuré, son lieu de présence demeurant inconnu, avant d'être retrouvé vivant.

21.2. OBJET DE LA GARANTIE

Lorsqu'elle est mentionnée au Certificat d'Adhésion, la garantie couvre, sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant indiqué à ce certificat :

- les frais de pension facturés par la personne ou la structure ayant recueilli l'équidé, pendant une durée maximale de quinze jours ;
- les frais nécessaires à son rapatriement vers son lieu habituel d'hébergement, dans la limite d'un seul trajet.

Ne sont pas couvertes les disparitions résultant d'un vol, d'un abandon, d'une saisie, d'une confiscation, d'un prêt ou d'un transfert volontaire de la garde de l'équidé. Le vol relève exclusivement de la garantie correspondante.

ASSURANCE FRAIS VETERINAIRES

ARTICLE 22 : OBJET DE LA GARANTIE « FRAIS VETERINAIRES »

Cette garantie est déclinée en quatre (4) formules distinctes, STANDARD, COMPLET, OPTIMUM et SENIOR lesquelles diffèrent par l'étendue des frais couverts, par les plafonds de garantie et les franchises qui leurs sont associés le cas échéant. La formule choisie et le montant des franchises sont mentionnés dans le Certificat d'Adhésion.

Cette garantie couvre les frais des vétérinaires ainsi que leurs consultations, les soins qu'ils prodiguent, les médicaments pharmaceutiques qu'ils prescrivent et disposant d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) et inscrits au DMV (Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires), dans la limite des plafonds figurant dans les tableaux ci-dessous.

La garantie n'est acquise que pour les frais des vétérinaires inscrits au Conseil de l'ordre en France, ou légalement autorisé à exercer dans le pays concerné, si les soins sont prodigués hors de France

Ces frais sont couverts à la condition qu'ils soient nécessaires pour le traitement, consécutifs à un évènement garanti et venir en complément d'un traitement médicamenteux.

Les coliques sont prises en charge sous réserve que l'équidé assuré ait été vermifugé depuis moins de 6 mois à compter de la date de survenance du sinistre (hors coliques ovariennes). **A défaut, il sera appliqué une déchéance de la garantie.**

Il appartient à l'assuré de justifier que l'équidé assuré a bien été traité au moyen d'un vermifuge vendu en pharmacie ou par un vétérinaire.

Ledit justificatif devra mentionner le nom de l'équidé assuré et peut être constitué par :

- **une facture établie au nom de l'Adhérent, portant la mention acquittée,**
- **un bon d'achat de vermifuge accompagné de la preuve du règlement correspondant,**
- **une attestation de vermifugation signée de la main d'un vétérinaire.**

DETAIL DES FORMULES ET PLAFONDS DE GARANTIE PAR SINISTRE ET PAR AN

<table>
<tr><th>FORMULES</th><th>STANDARD</th><th>COMPLET</th><th>OPTIMUM</th><th>SENIOR</th></tr>
<tr><td>Maladie</td><td>Non garanti</td><td rowspan="2">4 000 €</td><td rowspan="4">6 000 €</td><td rowspan="3">Non garanti</td></tr>
<tr><td>Chirurgie suite à maladie</td><td>4 000 €</td></tr>
<tr><td>Chirurgie suite à coliques</td><td colspan="2">5 000 €</td></tr>
<tr><td>Accident</td><td colspan="2" rowspan="2">4 000 €</td><td rowspan="2">1 500 €</td></tr>
<tr><td>Chirurgie suite à accident</td><td></td></tr>
</table>

LES PLAFONDS D'INDEMNISATION INDIQUES NE PEUVENT PAS EXCEDER LA VALEUR DE L'EQUIDE ASSURE TELLE QU'ELLE EST MENTIONNEE AU CERTIFICAT D'ADHESION ET NE SONT PAS CUMULABLES ENTRE EUX

PLAFONDS SPECIFIQUES

Certains soins sont plafonnés, en fonction de leur nature, suivant le tableau ci-après :

Frais spécifiques PLAFOND PAR SINISTRE ET PAR AN PAR TYPE DE GARANTIE	STANDARD & COMPLET	OPTIMUM	SENIOR
Frais d'examen d'I.R.M., d'endoscopie, de gastroscopie, scanner et de scintigraphie, de traitement laser, técarthérapie et d'ondes de choc	500 €	700 €	500 €
Frais de pension de l'équidé lorsqu'il est hospitalisé	300 €	700 €	300 €
Frais d'analyses biologiques, de prélèvements, de prises de sang	200 €	300 €	200 €
Frais de déplacement du vétérinaire	200 €	Frais réels	150 €
Frais d'échographies	300 €		
Frais de radiographies et de myélographie	300 €		200 €
Frais d'ostéopathie *	200 €		Non garanti
Vitamines, compléments alimentaires	Non garanti	200 €	Non garanti
Frais de ferrures orthopédiques	Non garanti	200 €	Non garanti
Frais d'hydrothérapie, physiothérapie, mésothérapie, balnéothérapie, et d'acupuncture	Non garanti	200 €	Non garanti
Frais de transport en clinique sur justificatifs des frais engagés	Non garanti	300 €	Non garanti
Soins Préventifs (Sans prescription vétérinaire)			
Vaccins	Non garanti	100 €	Non garanti
Vermifuges, analyses coprologiques	Non garanti	50 €	Non garanti
Frais dentaires et ostéopathiques*	Non garanti	200 €	Non garanti

* l'Ostéopathe devra être vétérinaire ou devra disposer d'un N°OA conformément à la législation. Dans tous les cas, les frais d'ostéopathies ne peuvent se cumuler aux soins ostéopathiques préventifs en Optimum.

Lorsque le sinistre a pour origine une ostéite, une desmite, une tendinite, une entorse, un déchirement ligamentaire et assimilé, une fourbure, une dorsalgie :

- **La franchise appliquée est portée à 50% du montant de l'indemnité due (sauf pour la formule Optimum).**
- **Toute reprise de la compétition par l'Adhérent, avant l'établissement du certificat de guérison ou de consolidation par le vétérinaire, entrainera la NON PRISE EN CHARGE des factures de soins engagés postérieurement à la date de reprise de compétitions quel qu'en soit le motif.**

ARTICLE 23 : DELAIS DE CARENCE APPLICABLES A LA GARANTIE « FRAIS VETERINAIRES »

A compter du jour de la souscription de cette garantie, un délai de carence de 3 jours est appliqué en cas d'accident (avec ou sans chirurgie). Il est porté à 30 jours en cas de maladie (avec ou sans chirurgie) et de soins préventifs.

Le délai de carence cesse au jour de réception du certificat vétérinaire attestant du parfait état de santé l'équidé et après accord de nos services.

Toutefois, cette carence reste applicable pour les soins préventifs de la Formule Frais Vétérinaires Optimum (frais de vaccinations, de vermifuges, d'analyses coprologiques, de soins dentaires ou d'ostéopathie) ainsi que pour toute extension de garantie.

ARTICLE 24 : MODALITES D'APPLICATION DE LA GARANTIE « FRAIS VETERINAIRES »

Cette garantie ne prendra effet qu'à la condition que l'équidé soit en parfait état de santé et exempt de toute affection à la date d'effet de ladite garantie.

Tout événement susceptible, d'entraîner la mise en application de cette garantie doit, sous peine de déchéance, être déclaré conformément aux instructions figurant aux articles 50 à 53 des présentes Dispositions Générales.

ARTICLE 25 : EXCLUSIONS DE LA GARANTIE « FRAIS VETERINAIRES », TOUTES FORMULES CONFONDUES

Outre les exclusions communes à tous les risques, prévues à l'article 39 ci-après, le présent contrat ne garantit jamais les frais consécutifs ou relatifs :

- **à un accident, une blessure ou une maladie survenue avant la date d'effet de cette garantie, ainsi que toute récidive de celui-ci,**
- **au transport de l'équidé assuré dans un véhicule non aménagé pour le transport de chevaux,**
- **à une malformation congénitale révélée ou non révélée avant le début de cette garantie,**
- **à une castration ou une stérilisation à moins que pratiquée par mesure conservatoire urgente par un vétérinaire qualifié, avec l'accord de ACS-CHEVAL ASSUR,**
- **aux interventions de convenance (notamment intervention d'ordre esthétique),**
- **aux actes de prophylaxie (notamment pour le traitement de désensibilisation à des allergies ou prophylactique), au diagnostic et/ou traitement des chaleurs douloureuses de la jument, à la vaccination et d'administration de vermifuge à titre préventif sauf dans le cadre de la formule Optimum qui prennent en charge les vaccins et vermifuges dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **à une parturition non dystocique,**
- **Sont exclus les dommages, frais, pertes ou aggravations résultant de l'administration à l'équidé assuré :**
 - **de toute médication, substance, produit ou traitement non prescrit par un vétérinaire pour le traitement curatif d'un accident ou d'une maladie ;**
 - **de toute médication, substance, produit ou traitement administré à titre préventif, d'entretien, de confort, de stimulation, d'amélioration des performances, même prescrit, conseillé ou administré par un vétérinaire.**

 Cette exclusion ne s'applique pas aux traitements curatifs prescrits par un vétérinaire pour soigner un accident ou une maladie garanti, sous réserve du respect de la prescription vétérinaire.
- **à une intoxication ou une blessure causée intentionnellement ou par malveillance, une insuffisance de soins ou de nourriture lorsque ces faits sont imputables à l'assuré, à des membres de sa famille, à ses préposés, ou au gardien de l'animal,**
- **à l'établissement des certificats, y compris ceux destinés aux assureurs, notamment pour vérifier le bon état de santé de l'équidé, et qu'il ne soit ni malade, ni accidenté, ou lorsque ces documents sont réalisés lors de la visite d'achat.**
- **à une maladie contre laquelle il existe un vaccin sauf si l'équidé assuré est à jour du vaccin concerné,**
- **aux soins pratiqués à l'issue d'un acte de chasse, d'une participation aux traditions bouvines (abrivado, bandido) ou de combats d'animaux organisés, de corridas,**
- **aux frais d'intervention pour sauver l'équidé (gendarmerie, pompiers, etc...),**

- **au diagnostic et/ou au traitement d'une maladie pour la formule de garantie « frais de vétérinaire Sénior »,**
- **au diagnostic et/ou au traitement d'une maladie ne faisant pas l'objet d'une chirurgie pour la formule de garantie « frais de vétérinaire Standard ».**

ASSURANCE INVALIDITE PERMANENTE TOTALE DE L'ÉQUIDÉ

ARTICLE 26 : OBJET DE LA GARANTIE « INVALIDITE PERMANENTE TOTALE » DE L'EQUIDE ASSURE

Cette garantie a pour objet le versement d'un capital forfaitaire, à la suite du constat de l'invalidité permanente totale de l'équidé assuré, **lorsque ladite invalidité est consécutive à un accident.**

L'invalidité permanente totale est l'impossibilité totale, définitive et médicalement constatée, après consolidation et soins appropriés, pour l'équidé d'exercer l'usage assuré déclaré au Certificat d'Adhésion, sans perspective raisonnable d'amélioration par un traitement adapté.

Le capital forfaitaire correspond à 60% de la valeur de l'équidé assuré telle qu'elle est indiquée au Certificat d'Adhésion.

Toutefois, lorsque l'invalidité permanente totale de l'équidé est consécutive à une tendinite ou un syndrome ostéoarticulaire provoqué par l'accident, le montant de l'indemnité sera réduit à 30% de la valeur de l'équidé telle qu'elle est indiquée au Certificat d'Adhésion.

En cas de décès de l'équidé intervenant postérieurement à l'indemnisation au titre de l'invalidité permanente, le montant de la garantie « mortalité de l'équidé » sera diminuée de celui de ladite indemnisation.

ARTICLE 27 : DELAI DE CARENCE DE LA GARANTIE « INVALIDITE PERMANENTE TOTALE »

A compter de la date de souscription du contrat, un délai de carence de trois (3) jours est appliqué.

ARTICLE 28 : EXCLUSIONS DE LA GARANTIE « INVALIDITE PERMANENTE TOTALE »

Outre les exclusions communes à tous les risques, prévues à l'article 39 ci-après, sont exclues de la garantie invalidité :

- **l'invalidité due à l'usure et/ou à l'âge de l'équidé.**
- **l'invalidité résultant d'un préjudice esthétique.**
- **l'invalidité résultant d'une maladie.**

ASSURANCE DE LA SELLERIE (EQUIPEMENT DE L'EQUIDE)

ARTICLE 29 : OBJET DE LA GARANTIE « SELLERIE »

Cette garantie a pour objet le remboursement de l'équipement de l'équidé assuré désigné sous l'appellation « Sellerie », dans les limites du plafond et franchise mentionnés au Certificat d'Adhésion, en cas de disparition, destruction ou détérioration des biens assurés consécutive à :

- **un vol :**
 - par effraction caractérisée des fermetures d'une habitation ou d'un local de sellerie (fermé de 22H à 7H), ou du placard sécurisé renfermant l'équipement de l'équidé assuré dans l'écurie où l'équidé est en pension.
 - par effraction caractérisée d'un véhicule léger, bétaillère ou van, tractés ou autotractés.
 - par agression y compris sur la personne détenant l'équipement de l'équidé, c'est-à-dire, soit sur l'assuré ou un membre de sa famille, soit sur un membre de l'écurie où l'équidé est en pension.
- **un incendie**
- **une catastrophe naturelle**

En rappel des définitions figurant au Titre 1 des présentes Dispositions Générales, l'équipement de l'équidé désigne de manière limitative, au sens du contrat :

- la selle neuve ou d'occasion ayant moins de 10 ans d'ancienneté (ainsi que ses équipements : étriers, étrivières et sangle)
- le tapis de selle
- l'amortisseur
- le licol
- le filet
- la bride
- le mors
- les protections des membres (guêtres, protège-boulets, cloches)

<u>En cas d'inoccupation des locaux</u> :

Est constitutif d'une situation d'inoccupation des locaux, l'abandon complet des locaux renfermant les biens assurés, par vous-même, les membres de votre famille, vos préposés et toute autre personne dont vous avez autorisé le séjour. Il est précisé que le passage sporadique, d'une personne autorisée (gardien ou autre) n'interrompt pas l'inoccupation.

La garantie vol est suspendue pendant l'inoccupation des locaux au-delà de 45 jours consécutifs.

ARTICLE 30 : EXCLUSIONS DE LA GARANTIE « SELLERIE »

Outre les exclusions communes à tous les risques, prévues à l'article 39 ci-après, le présent contrat ne garantit jamais les frais résultants :

- **du vol commis de nuit (de 22 H à 7 H) dans un véhicule (véhicule léger ou poids lourd, van tracté ou auto tracté) situé sur la voie publique ou dans un établissement équestre,**
- **du vol survenant dans les locaux inoccupés depuis plus de 45 jours,**
- **du vol commis par les membres de la famille de l'assuré,**
- **de la non restitution de la selle qui a été prêtée, louée ou confiée à un tiers.**

ASSURANCE FRAIS DE RAPATRIEMENT ET D'HEBERGEMENT DE L'EQUIDE ET DES PERSONNES

ARTICLE 31 : OBJET DE LA GARANTIE « FRAIS DE RAPATRIEMENT ET D'HEBERGEMENT DE L'EQUIDE ET DES PERSONNES ».

31.1. EVENEMENTS GARANTIS

Nous garantissons, en cas de survenance d'un des événements suivants : vol ou d'actes de vandalisme, d'incendie, de panne, d'accident caractérisé immobilisant le véhicule transporteur (remorque ou véhicule tracteur, camion VL, camion PL) de l'équidé désigné au Certificat d'Adhésion, sur présentation des justificatifs comptables (facture, ticket de péage…), les frais engagés figurant ci-après et sous réserve des conditions ci-dessous détaillées.

La garantie s'applique sans limitation kilométrique.

31.2. RAPATRIEMENT DES EQUIDES ET FRAIS ANNEXES

Les frais de rapatriement de l'équidé assuré, du lieu de sinistre au lieu de départ ou de destination.

Il est retenu le trajet le plus court entre ces deux destinations.

- Si le dépannage du véhicule transporteur ne peut pas s'effectuer sur place, nous prenons en charge le transport et l'acheminement de l'équidé vers un établissement équestre de proximité à **raison de 250 € TTC par équidé dans la limite de 500 € par évènement et par an**.
- Si l'acheminement en vue de concourir ne peut être effectué, nous prenons en charge, les frais d'engagements à un concours officiel de la Fédération Française d'Equitation et/ou le remboursement des arrhes versées pour la réservation d'un hôtel en vue de concourir **dans la limite de 300 € par évènement et par an.**

À la suite d'un accident avec le véhicule transporteur de l'équidé, nous prenons en charge son acheminement vers une clinique équine, un vétérinaire ou en cas de décès de l'équidé, vers un équarisseur **à raison de 250 € TTC par équidé dans la limite de 500 € par évènement et par an**.

31.3. LES FRAIS D'HEBERGEMENT DE L'EQUIDE ASSURE

Les frais d'hébergement de l'équidé assuré, sont couverts si le véhicule transporteur est immobilisé. Nous prenons en charge les frais d'hébergement pour une durée maximum de quatre (4) jours **à raison de 30 € TTC par équidé et par 24 heures dans la limite de 500 € par évènement et par an**.

31.4. LES FRAIS DE RAPATRIEMENT DES PERSONNES

Lorsqu'à la suite d'un évènement mentionné à l'article 30.1.ci-dessus, le véhicule transporteur est immobilisé ou inutilisable pour le transport des équidés, nous prenons en charge les frais de rapatriement des personnes participant au transport à la condition que la réparation ne puisse être effectuée sur place dans un délai inférieur à cinq (5) jours. La durée de l'immobilisation devra être justifiée par un expert automobile.

Si l'immobilisation du véhicule est supérieure à quatre (4) jours, nous prenons en charge les frais de rapatriement des personnes, dans la limite de deux (2) personnes par véhicule, **sur la base d'un billet SNCF de 2ème Classe ou avion classe économique.**

Le véhicule réparé, nous prenons en charge un transport aller simple pour une (1) personne dans les mêmes conditions pour aller récupérer le véhicule réparé.

En cas de véhicule de remplacement (si le véhicule garanti est non roulant et n'est pas réparable en quatre (4) jours et que la solution du véhicule de remplacement est privilégiée), nous vous indemnisons **dans la limite de 500 € TTC par an.**

LA GARANTIE « FRAIS DE RAPATRIEMENT ET D'HEBERGEMENT » EST DE NATURE STRICTEMENT PECUNIAIRE. ELLE NE COMPREND JAMAIS DE PRESTATION EN NATURE ET NOTAMMENT AUCUN SERVICE DE RENSEIGNEMENT TELEPHONIQUE OU DE FOURNITURE D'UN VEHICULE D'ASSISTANCE.

ARTICLE 32 : EXCLUSIONS DE LA GARANTIE « FRAIS DE RAPATRIEMENT ET D'HEBERGEMENT »

Outre les exclusions communes à tous les risques, prévues à l'article 39 ci-après, nous ne garantissons pas au titre de la garantie, les frais résultants :

- **d'un sinistre survenu en dehors de la période de garantie,**
- **des frais de nourriture de l'équidé,**
- **de panne du van de plus de 25 ans, du véhicule tractant ou de bétaillère de plus de 15 ans,**
- **de dommages subis par le van ou la remorque en circulation lorsque leur poids en charge dépasse de 20 % soit celui autorisé, soit celui que peut tirer le véhicule tracteur,**
- **des frais et interventions consécutifs à une panne de batterie,**
- **d'une panne causée par un défaut d'entretien, l'usure ou connue au moment du départ,**
- **d'accident ou dommages subis par le van attelé au véhicule tracteur lorsque le conducteur :**
 - **n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la législation pour la conduite de ce véhicule ou en accord avec la législation sur les permis de conduire,**
 - **se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route),**
 - **a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L 235-1 du Code de la Route),**
- **d'amendes ou de frais de douane.**

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'EQUIDE

La présente option a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré est susceptible d'engager à l'égard des tiers, du fait de l'équidé identifié au Certificat d'Adhésion et sous réserve que le fait dommageable survienne dans le cadre d'un usage conforme à celui déclaré au dit Certificat d'Adhésion.

ARTICLE 33 : LA RESPONSABILITE CIVILE EN ACTION D'EQUITATION

Cette garantie permet d'indemniser les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs, causés aux tiers et imputables à une action d'équitation impliquant le cheval assuré à l'occasion des activités déclarées au Certificat d'adhésion.

La garantie est étendue aux dommages immatériels non consécutifs, occasionnés à la SNCF par suite de retards consécutifs à la présence sur les voies ferrées de chevaux assurés, dans la limite du plafond prévu au Tableau des garanties présent au Certificat d'Adhésion.

Est considéré comme étant en action d'équitation :

- le cavalier qui va chercher son cheval au pré ou au box, qui le tient en main, qui le longe
- qui le prépare ou l'entretient
- qui le monte dans le cadre de l'usage défini au certificat d'adhésion

La garantie est étendue aux arrêts en cours de promenade ou d'une reprise alors que le cheval est encore à l'attache.
La garantie reste acquise si, à la suite d'une chute, le cheval s'échappe et provoque un accident.

ARTICLE 34 : LA RESPONSABILITE CIVILE DU PROPRIETAIRE HORS ACTION EQUITATION

Cette garantie permet d'indemniser les conséquences des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels garantis, causés aux tiers par le cheval assuré dont vous êtes propriétaire ou gardien à l'occasion de l'usage déclaré au Certificat d'adhésion, à l'exclusion des dommages imputables à une action d'équitation visée à l'article 32.

La garantie est étendue :

- à la responsabilité civile que peut encourir l'adhérent du fait des produits non désignés de la jument assurée dès lors que ces produits ont moins d'un mois,
- aux dommages immatériels non consécutifs occasionnés à la SNCF par suite de retards consécutifs à la présence sur les voies ferrées de chevaux assurés,
- en cas de prêt temporaire du cheval assuré à titre gratuit, à l'emprunteur s'il n'est pas lui-même assuré. **La durée du prêt doit, dans tous les cas, être inférieure à 24 heures.**

Dans tous les cas, il est entendu que la garantie n'est pas acquise lorsque le prêt est réalisé en vue de permettre à l'emprunteur d'utiliser le cheval assuré en dehors de l'usage déclaré au Certificat d'adhésion. Cette dernière garantie n'intervient qu'en complément ou à défaut de garantie portant sur les mêmes risques et qui serait acquise à l'emprunteur du cheval.

ARTICLE 35 : EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'EQUIDE

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 39, nous ne garantissons pas :

- **les dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers au titre du présent contrat,**

- **les dommages qui n'ont pas de caractère accidentel,**
- **les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle ou rémunérée, d'une activité associative, d'une fonction élective ou syndicale, d'une fonction de dirigeant d'association ou du travail clandestin,**
- **les dommages survenant à l'occasion d'un usage ou d'une acticité non déclarée au Certificat d'Adhésion,**
- **les dommages subis par l'équidé désigné au Certificat d'Adhésion vous appartenant ou qui vous a été confié,**
- **les dommages survenus lorsque la garde de l'équidé est transférée même temporairement à un vétérinaire, un propriétaire et/ou responsable de structure équestre ainsi que leurs salariés, un maréchal- ferrant dans le cadre de leur activité professionnelle respective,**
- **les dommages matériels subis par votre conjoint, vos ascendants et descendants lorsque votre responsabilité est engagée,**
- **les dommages résultant de toute activité sportive ou activité équestre pratiquée à titre professionnel ou à titre amateur dans le cadre d'un club, groupement ou association, agréé, conformément à la loi du 16 juillet 1994,**
- **les dommages résultant de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance,**
- **les dommages corporels subis par vos préposés lorsque ces dommages sont pris en charge au titre des accidents du travail,**
- **les dommages résultant d'un acte de chasse (au cours de la chasse et sur le trajet pour se rendre sur les lieux de celle-ci et pour en revenir), y compris les dommages causés et subis par les chiens,**
- **les dommages résultant de la transmission de toute maladie,**
- **les dommages causés et/ou subis par tous biens immeubles et meubles, objets ou animaux dont vous seriez responsable en qualité de vendeur,**
- **les dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers (y compris les animaux) dont vous êtes propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien, ou sur lesquels vous travaillez,**
- **les dommages dont vous êtes responsable à titre contractuel, sauf le cas de l'entraide bénévole,**
- **les dommages que vous causez sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool,**
- **les dommages causés au van ou la bétaillère lorsque l'équidé est transporté à l'intérieur dudit au van ou la bétaillère ainsi que lors de l'embarquement ou du débarquement de l'équidé du van ou la bétaillère.**

ARTICLE 36 : DECLENCHEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE

Conformément à l'article L124-5 du Code les garanties « Responsabilité Civile du fait de l'équidé » sont déclenchées par le fait dommageable.

Ainsi, la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

TITRE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 37 : CESSATION DES GARANTIES

37.1. PASSAGE À LA FORMULE SÉNIOR

À la première échéance annuelle suivant le 21e anniversaire de l'équidé assuré, l'Assureur propose à l'Adhérent la poursuite du contrat sous la Formule Sénior, au moyen d'un avenant prenant effet à cette échéance.

Cet avenant maintient l'ensemble des garanties souscrites, sous réserve des adaptations suivantes :

- la garantie Mortalité Sénior couvre exclusivement la mort de l'équidé résultant directement d'un accident garanti, y compris son euthanasie pour raison humanitaire lorsqu'elle est rendue nécessaire par cet accident. La mort résultant d'une maladie ou d'une affection n'est pas garantie ;
- la garantie Frais vétérinaires Sénior couvre exclusivement les frais rendus nécessaires par un accident garanti, dans la limite des plafonds spécifiques indiqués dans l'avenant. Les frais consécutifs à une maladie ou à une affection ne sont pas garantis ;
- la valeur agréée applicable à la garantie Mortalité Sénior est fixée dans l'avenant. Elle ne peut excéder ni la valeur agréée immédiatement avant le passage en Formule Sénior ni la somme de 6 000 euros.

Les autres garanties demeurent acquises dans les conditions, limites et plafonds antérieurement applicables, sauf disposition contraire expressément mentionnée dans l'avenant.

La poursuite du contrat sous la Formule Sénior est subordonnée à l'acceptation et à la signature de cet avenant par l'Adhérent avant sa date de prise d'effet.

En cas de refus exprès de l'avenant ou à défaut de sa réception signée par l'Assureur avant cette date, le contrat prend fin de plein droit à l'échéance précitée, sans maintien des garanties antérieurement souscrites.

Les sinistres dont le fait générateur est antérieur à la prise d'effet de la Formule Sénior, ainsi que leurs suites rattachées au sinistre initial conformément aux définitions du contrat, restent régis par les garanties applicables à la date de ce fait générateur.

37.2. CESSATION DE LA GARANTIE « INVALIDITE PERMANENTE TOTALE »

Concernant la garantie « Invalidité Permanente totale », elle cesse d'office à la date d'échéance anniversaire suivant le 1er janvier de l'année où l'équidé atteint l'âge de 14 ans.

Il est précisé que, l'équidé victime d'un accident ou d'une maladie, constaté et déclaré par l'assuré à ACS-CHEVALASSUR, avant la cessation de la garantie du contrat, reste garanti pour les conséquences de cet accident ou de cette maladie.

ARTICLE 38 : VERIFICATION DES RISQUES

ACS-CHEVAL ASSUR peut faire vérifier à tout moment que les déclarations de l'adhérent sont exactes. Il peut également faire procéder à tout moment à l'examen de l'équidé assuré.

Si l'assuré refuse de se prêter à ces vérifications, l'assureur est en droit de résilier le contrat selon les modalités prévues aux présentes Dispositions Générales.

ARTICLE 39 : EXCLUSIONS GENERALES

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, indiqués à l'article qui leur est propre, le présent contrat ne garantit jamais :

- **les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que les dommages résultent d'un fait autre que la guerre étrangère. (Art L 21-8 du Code des Assurances),**
- **les dommages occasionnés par la guerre civile, une émeute ou un mouvement populaire, un acte de terrorisme ou de sabotage accompli dans le cadre d'actions**

concertées de terrorisme ou de sabotage, l'assureur devant faire la preuve que les dommages résultent de l'un de ces faits. (Art. L 121-8 du Code des Assurances),

- les dommages causés ou aggravés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage,
- les dommages provoqués intentionnellement par l'assuré, ou avec sa complicité (Art. L 113-1 du Code des Assurances),
- les dommages résultant de la participation de l'assuré à un crime, un délit intentionnel ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense. (Art. L 113-1 du Code des Assurances),
- les sinistres résultants :
 - de mauvais traitements, de manque de soins ou de surveillance volontaire de la part de l'assuré,
 - de l'usage de stupéfiants, substances analogues, produits dopants, médicaments ou traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.
 - d'opérations de castration,
 - de l'application de mesures sanitaires prises réglementairement dans le cadre de la législation sur les maladies réputées contagieuses,
 - d'un vice rédhibitoire survenu dans le délai pendant lequel l'assuré peut exercer son action en rédhibition,
 - d'un accident, ou une maladie, survenu avant la date d'effet d'une extension de garantie ainsi que toute récidive de ceux-ci,
 - de maladies ou d'accidents ayant fait l'objet d'une réserve mentionnée soit sur la visite d'achat, soit sur le certificat vétérinaire, soit sur la déclaration sur l'honneur de bonne santé de l'équidé ou sur toute correspondance, fourni par l'adhérent pour la souscription du contrat ou le cas échéant pour l'ajout d'une garantie optionnelle,
 - de frais vétérinaires engagées pour le diagnostic et/ou le traitement de malformations congénitales ou juvéniles,
 - de frais de dentisterie engagés pour effectuer l'extraction d'une ou des dents de loup,
- les sinistres survenus :
 - lorsque l'équidé est utilisé dans le cadre d'activité pratiquée à titre professionnel telle que défini au Titre 1, définition 43 des présentes Dispositions Générales,
 - du fait de maladies ou d'accidents antérieurs à la souscription, connus de l'assuré ou du vétérinaire et non déclarés à la souscription,
 - postérieurement à la date d'expiration ou de résiliation du contrat,
 - lors d'un acte de chasse, d'une participation aux traditions bouvines (abrivado, bandido) ou de combats d'animaux organisés, de corridas,
 - lorsque l'équidé est en alpage (ou en estive),
 - au cours d'un transport lorsque le conducteur :
 - est titulaire d'un permis de moins de deux ans ou par un conducteur en cours d'apprentissage en conduite accompagnée,
 - n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la législation pour la conduite de ce véhicule,

- **se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route),**
- **a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L 235-1 du Code de la Route),**

- **sur un équidé âgé de plus de 30 ans,**

➢ **les demandes d'indemnité pour des dommages n'ayant qu'une origine esthétique. Toute indemnité liée à la perte du fœtus, quelle qu'en soit la cause, lorsque l'équidé assuré est une poulinière.**

TITRE 7 : FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

ARTICLE 40 : FORMATION ET EFFET

Le présent contrat est conclu dès réception par ACS-CHEVALASSUR de la première cotisation et dès la signature de la demande d'adhésion par l'adhérent. Il produit ses effets à la date et l'heure indiquées au Certificat d'adhésion du contrat.

ARTICLE 41 : DUREE

Le contrat est conclu pour la durée prévue au Certificat d'Adhésion. Sauf disposition contraire au Certificat d'adhésion, le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et reconduit tacitement et de plein droit d'année en année lors de chaque échéance annuelle dont la date est précisée sur le Certificat d'adhésion. (Art. L 112-4 du Code des Assurances).

La durée du présent contrat est rappelée par une mention figurant juste au-dessus de la signature de l'adhérent sur le Certificat d'adhésion (Art L 113-15 du Code des Assurances).

ARTICLE 42 : DIMINUTION ET AUGMENTATION DE GARANTIES DU CONTRAT

Celles-ci peuvent faire l'objet d'une demande à tout moment par courrier simple ou électronique (courriel), et après signature d'un devis-demande d'adhésion mais ne pourront être prises en compte qu'à l'échéance principale suivante du contrat.

ARTICLE 43 : RESILIATION DE L'ADHESION

43.1.LES CAS DE RESILIATION

L'adhésion peut être résiliée avant sa date d'expiration normale :

PAR L'ADHERENT OU L'ASSUREUR :

- **à chaque échéance annuelle de la cotisation, moyennant un préavis de 2 mois au moins** (Art L 113-12 du Code des Assurances),
- dans les 3 mois suivant la date de survenance de l'un des évènements suivants : changement de domicile, de situation matrimoniale, de profession, de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (Art L 113-16 du Code des Assurances, R 113-6).

PAR L'ADHERENT, L'ACQUEREUR OU L'ASSUREUR :

- en cas de transfert de propriété des biens assurés (Art. L 121-10 du Code des Assurances).

PAR L'ASSUREUR :

- en cas de non-paiement des cotisations (Art. L 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque dans les conditions fixées à l'article 42 « déclaration du risque » ci-dessous (Art. L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (Art. L 113-8 du Code des Assurances),
- pour fréquence de sinistres (Art. L 113-12 du Code des Assurances),
- après sinistre ; l'adhérent pouvant alors résilier tous les autres contrats souscrits auprès de l'assureur dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation (Art R 113-10 du Code des Assurances).
- en cas de fraude avérée de l'assuré la résiliation prend effet 30 jours après sa notification.

PAR L'ADHERENT :

- si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'assureur refuse de réduire la cotisation à l'échéance principale en conséquence (Art. L 113-4 du Code des Assurances),
- au titre de la loi Chatel (Art. L113-15-1 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat du souscripteur, (Art. R 113-10 du Code des Assurances),
- en cas de révision des cotisations par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 16 « révision de la cotisation » ci-dessous (Art. L 113-4 du Code des Assurances),
- avec l'autorisation du juge commissaire, en cas de redressement judiciaire du souscripteur
 (Art. L 113-6 du Code des Assurances),
- au titre de la résiliation infra-annuelle, dans les conditions prévues à l'article L113-15-2 du Code.

PAR L'ADMINISTRATEUR OU LE LIQUIDATEUR :

- en cas de redressement judiciaire de l'adhérent (Art. L 113-6 du Code des Assurances).

DE PLEIN DROIT :

- en cas de retrait de l'agrément de l'union de sociétés d'assurance mutuelles dont la MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA est adhérente. La résiliation intervient le 10ème jour à midi à compter de la date de la publication au Journal officiel de la décision prononçant le retrait, la portion de cotisation afférente à la période non garantie vous étant alors restituée (Art. R322-113 du code des assurances),
- en cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti (Art. L 121-9 du Code des Assurances),
- en cas de réquisition de la propriété des biens assurés (Art. L 160-6 du Code des Assurances).
- en cas de résiliation du contrat groupe liant l'assureur au souscripteur,
- lorsque l'adhérent n'appartient plus au groupe assurable ou que l'âge de l'équidé ne permet plus de bénéficier des garanties d'assurances indiquées aux conventions spéciales ci-après.
- Après indemnisation intervenue au titre de la garantie « mortalité de l'équidé », « vol de l'équidé »

A l'échéance qui suit le 1er janvier de l'année du 30ème anniversaire de l'équidé assuré.

43.2.LES MODALITES ET INDEMNITES DE RESILIATION

MODALITES DE RESILIATION

Conformément à l'article L113-14 du Code, lorsque l'Assuré a la faculté de résilier le Contrat, il le notifie à l'Assureur, à son choix :

- soit par lettre ou tout autre support durable,
- soit par déclaration faite à notre Siège Social ou auprès de notre représentant,
- soit par acte extra-judiciaire,
- soit, lorsque nous vous avons proposé le présent contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Lorsque l'assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'adhérent. Une lettre recommandée avec accusé de réception est toutefois nécessaire dans les cas prévus par l'article L 113-16 du Code des assurances.

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRACTIONS DE COTISATIONS NON COURUES ET INDEMNITES DE RESILIATIONS

En cas de résiliation entre deux échéances annuelles, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée à l'adhérent si elle a été perçue d'avance, déduction faite des frais d'accessoires prévus au Certificat d'Adhésion à la rubrique « frais annexes de courtage » avec les « frais suite à résiliation » selon la durée du contrat.

En cas de résiliation à la suite de la perte totale de l'équidé assuré résultant d'un évènement garanti, la portion de cotisation afférente aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu au remboursement pour la période postérieure à la résiliation. Ledit remboursement sera effectué après déduction des frais accessoires prévus aux paragraphes et « frais suite à résiliation » mentionnés au Certificat d'Adhésion.

Toutefois, cette part de cotisation reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation par l'assureur pour non-paiement des cotisations.

En cas de vente de l'équidé ou de fin d'un contrat de prêt à usage de l'équidé assuré ou de location, notre garantie cesse de plein droit à compter de la réception par mail ou courrier :

- de l'attestation de reprise de l'équidé par le propriétaire en cas de contrat de prêt à usage de l'équidé assuré ou de location.,
- de la copie du certificat de vente prévu au dos de la Carte d'immatriculation (complété et signé par le vendeur et l'acheteur) ou l'attestation d'enregistrement d'un changement de propriété par les haras Nationaux/IFCE.

La fraction de cotisation afférente à la période d'assurance postérieure à cette notification est remboursée déduction faite des frais prévus au Certificat d'Adhésion.

ARTICLE 44 : FACULTES DE RENONCIATION

L'Adhérent dispose de la possibilité de renoncer au contrat si celui-ci lui a été proposé dans le cadre de la vente à distance ou d'une opération de démarchage, dans les conditions et modalités définies ci-dessous.

A . SI LE PRESENT CONTRAT VOUS A ETE PROPOSE DANS LE CADRE DE LA VENTE A DISTANCE

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance l'opération d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, l'adhérent bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du contrat ou du jour où il a reçu les conditions contractuelles, sans motif ni pénalité.

B . SI LE PRESENT CONTRAT VOUS A ETE PROPOSE DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE DEMARCHAGE

Constitue une opération de démarchage à domicile le fait pour un souscripteur, personne physique, de faire l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle. Conformément à l'article L112-9 du code des Assurances relatif au démarchage à domicile, l'adhérent bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du contrat ou du jour où il a reçu les conditions contractuelles, sans motif ni pénalité.

C . CONSEQUENCES ET MODALITES DE LA RENONCIATION EN CAS DE VENTE A DISTANCE OU DE DEMARCHAGE

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée. Le souscripteur est informé que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans son accord. Dans ce cas, le souscripteur qui a expressément demandé la prise d'effet des garanties du contrat avant l'expiration du délai de renonciation, sera tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande. Le montant ainsi dû par le souscripteur est calculé selon la règle suivante : montant de la cotisation annuelle figurant au Certificat d'Adhésion, hors frais de dossier et taxe Attentats / 365 x nombre de jours garantis. Il est précisé que les frais de dossier et la taxe Attentats ne seront pas remboursés. Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation. Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des Assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

D. MODALITES DE RENONCIATION

L'adhérent exerce ses facultés de renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à notre siège social.

Elle peut être rédigée selon le modèle de lettre ci-dessous :

"Je soussigné(civilité, nom, prénom), demeurant (adresse de l'adhérent), déclare renoncer à mon contrat Multirisque de l'Equidé n°.....(Inscrire le numéro figurant sur le Certificat d'Adhésion.) pour lequel j'ai versé €, en date du Fait à, le Signature de l'adhérent"

A compter de la réception de la présente lettre, nous mettons fin au contrat et aucun prélèvement ne sera effectué.

TITRE 8 : OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

ARTICLE 45 : DECLARATION DU RISQUE

Les engagements de l'assureur sont fondés sur la sincérité des déclarations faites par l'adhérent. Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

45.1. A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

L'Adhérent doit répondre exactement aux questions posées par nous sur la proposition d'assurance et fournir toutes informations relatives aux antécédents de santé de l'équidé, permettant l'appréciation du risque et l'établissement du contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur le Certificat d'Adhésion sous peine des sanctions prévues au point 45.3 « Sanctions » ci-dessous (Art. L 113-2 du Code des Assurances).

45.2. EN COURS DE CONTRAT

L'Adhérent doit déclarer à ACS-CHEVALASSUR les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent, de ce fait, inexactes ou caduques les réponses faites et reprises au Certificat d'Adhésion.

L'Adhérent doit, par lettre recommandée ou courriel contre récépissé, déclarer ces circonstances à ACS-CHEVALASSUR dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance sous peine des sanctions prévues à l'article 45.3. « Sanctions » ci-dessous (Art. L 113-2 et Art. L 113-4 du Code des Assurances).

Si cette modification constitue une aggravation telle que si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription, ACS-CHEVALASSUR n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant la mise en place de délais de carence, d'exclusions ou d'une cotisation plus élevée, l'assureur a la faculté, soit de résilier l'adhésion moyennant un préavis de dix (10) jours après notification, soit de faire une proposition avec des délais de carence ou d'exclusions, soit de proposer un nouveau montant de cotisation.

Si l'Adhérent refuse expressément la nouvelle cotisation ou ne répond pas, l'assureur peut résilier l'adhésion moyennant un préavis de 30 jours.

Lorsque les modifications constituent une diminution du risque garanti, l'Adhérent a droit à une diminution du montant de la cotisation à l'échéance principale. Si l'assureur n'y consent pas, l'adhérent peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend alors effet trente (30) jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'adhérent la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru déduction faîte des frais annexes de courtage et de résiliation prévus au Certificat d'Adhésion.

45.3. SANCTIONS

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

- **toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle ou de déclaration inexacte et de mauvaise foi dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat (Art. L 113-8 du Code des Assurances),**
- **une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité de sinistre. (Art. L 113-9 du Code des Assurances).**

 Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit :
 - **soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le sociétaire,**
 - **soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée au sociétaire par lettre recommandée avec A.R. en restituant la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus déduction faite des frais d'accessoires prévus et des frais de résiliation prévus au certificat d'adhésion au contrat.**

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude peut être sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Si l'Adhérent fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, il peut être déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre déclaré.

ACS-CHEVALASSUR a mis en place un dispositif de détection et de lutte contre la fraude à l'assurance.

La fraude est définie par l'ALFA, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance, comme un « acte ou omission volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance ».

Ainsi, toute tentative de fraude ou fraude avérée de la part d'un assuré sera sanctionnée par la déchéance de la garantie et donnera lieu à des poursuites judiciaires notamment dans le cadre du recouvrement des éventuelles prestations indûment versées.

ARTICLE 46 : AUTRES ASSURANCES OU ASSURANCES CUMULATIVES

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, l'Adhérent doit déclarer immédiatement à ACS-CHEVALASSUR, le nom de l'autre assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et la somme assurée (Art. L 121-4 du Code des Assurances).

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts (Art. L 121-3 du Code des Assurances).

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

TITRE 9 : LA COTISATION

ARTICLE 47 : MONTANT DE LA COTISATION

CALCUL DE LA COTISATION

La cotisation est déterminée en fonction de différents paramètres mentionnés sur le Certificat d'Adhésion du contrat (valeur de l'équidé, l'usage de l'équidé, choix des garanties, des formules garanties et des franchises ou de leur rachat).

Cette cotisation correspondant à une somme fixe dont le montant est indiqué au Certificat d'Adhésion.

ARTICLE 48 : PAIEMENT DES COTISATIONS

48.1. MODALITES DE PAIEMENT

Les cotisations sont payables annuellement et exigibles à leur échéance annuelle. Lorsqu'elles sont forfaitaires, elles sont payables d'avance à la date indiquée au Certificat d'Adhésion.

L'adhérent doit acquitter, en même temps que la cotisation, les frais accessoires et les frais annexes de courtage dont le montant est fixé au Certificat d'Adhésion ainsi que les taxes établies sur le contrat d'assurance et qui sont légalement récupérables par ACS-CHEVALASSUR ou l'assureur.

Les cotisations sont payables, au siège social de ACS-CHEVALASSUR indiqué sur le Certificat d'adhésion ou sur l'appel de cotisation (Art. L 113-3 du Code des Assurances).

En cas d'utilisation du prélèvement SEPA pour le paiement de la cotisation, y compris frais et taxes, ACS-CHEVALASSUR et l'adhérent s'accordent sur une pré-notification d'au moins 2 jours avant la date du premier prélèvement effectué.

48.2. PAIEMENT FRACTIONNE DES COTISATIONS

Le paiement de la cotisation forfaitaire et/ou de la cotisation minimum sont payables annuellement. Toutefois, moyennant mention au Certificat d'Adhésion leur paiement peut avoir lieu semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, augmentées toutefois des frais annexes de courtage supplémentaires indiqués sur le Certificat d'Adhésion (Art. L 113-3 du Code des Assurances).

Si l'adhérent a opté pour cette facilité de paiement accordée par ACS-CHEVALASSUR, les fractions de la cotisation annuelle non encore échues peuvent devenir immédiatement exigibles :

- si le contrat est frappé de nullité, notamment en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle.
- si une fraction de cotisation n'a pas été payée dans les dix jours de son échéance.

Ce fractionnement ne constitue qu'une facilité de paiement accordée à l'adhérent par ACS-CHEVALASSUR et entraîne l'adjonction des frais supplémentaires repris sur le devis d'assurance.

La nullité du contrat entraîne de plein droit l'exigibilité des fractions de la cotisation annuelle non encore échues.

A défaut du paiement après présentation de la quittance d'une fraction de cotisation à son échéance semestrielle, trimestrielle ou mensuelle, l'adhérent sera déchu du bénéfice du terme : les fractions de la cotisation annuelle non encore échues deviendront immédiatement exigibles,

sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 46 « montant de la cotisation » ci-dessus.

48.3. SANCTIONS

A défaut du paiement d'une cotisation dans les dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution de l'adhésion en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente (30) jours après la mise en demeure de l'Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception (Art. L 113-3 du Code des Assurances).

Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assureur qui a le droit de résilier l'adhésion dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours mentionnés au précédent paragraphe.

L'adhésion non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'Adhérent de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances.

ARTICLE 49 : REVISION DE LA COTISATION

En cas de modification des garanties, de l'usage ou de la valeur, de changement des tarifs utilisés et des frais accessoires perçus par ACS-CHEVALASSUR pour des motifs de caractère technique ou en fonction de la sinistralité enregistrée au cours des trente-six (36) derniers mois, la nouvelle cotisation nette qui en résulte est applicable au présent contrat à compter de la première échéance annuelle qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif (sauf en cas de changement d'équidé et/ou avec l'accord de ACS-CHEVALASSUR pour une modification immédiate).

ACS-CHEVALASSUR avise l'Adhérent du montant de la nouvelle cotisation avec l'appel de cotisation à l'échéance principale dans la première quinzaine du mois de décembre, et en tout état de cause, au moins quinze (15) jours avant l'échéance.

L'Adhérent a la faculté de résilier le contrat dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de cet avis. La résiliation doit intervenir dans les formes prévues à l'article 43.2 ci-avant.

La résiliation prend effet un (1) mois après la date de la notification par l'Adhérent.

L'Adhérent reste redevable d'une portion de cotisation calculée d'après le tarif précédemment en vigueur et correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance de la cotisation et la date d'effet de la résiliation.

TITRE 10 : LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

ARTICLE 50 : MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les montants ou plafonds des garanties et éventuellement des franchises sont fixés, pour chacun d'entre eux, dans les présentes Dispositions Générales et le cas échéant au Certificat d'adhésion.

En cas d'éventuelle contradiction, le montant retenu est celui mentionné au Certificat d'Adhésion en application du principe de spécialité.

Les montants des plafonds et des franchises ne font pas l'objet d'une indexation.

ARTICLE 51 : PAIEMENT DES INDEMNITES

Le paiement des indemnités est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'intégralité des documents nécessaires à l'instruction du sinistre garanti ainsi que ceux réclamés par ACS-CHEVALASSUR à la souscription du contrat. En cas d'opposition à paiement par un créancier de l'Adhérent, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

Le paiement peut être également effectué après un accord survenu entre les parties, lequel pourra déterminer des délais de paiement particuliers.

ACS-CHEVALASSUR conserve un droit de vérification des factures transmises, auprès du vétérinaire les ayant émises.

L'analyse de la nature des soins et de leur adéquation au sinistre déclaré, leur conformité aux tarifs habituellement pratiqués par la profession, peuvent éventuellement être confiées même à postériori à un « vétérinaire-conseil » choisi par ACS-CHEVALASSUR. Il peut également avoir pour mission d'expertise, l'examen de l'équidé assuré avant ou après les soins prodigués.

TITRE 11 : LE REGLEMENT DES SINISTRES

LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE DECLARATION DE SINISTRE

ARTICLE 52 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT

Quelle que soit la garantie que l'Adhérent considère comme devoir être mobilisée, ce dernier à l'obligation :

- **de déclarer le sinistre dans les délais propres à chaque garantie, comme indiqué ci-dessous, au Courtier Gestionnaire, par tout support durable (e-mail, envoi postal) ou par l'intermédiaire du formulaire de déclaration de sinistre disponible à l'adresse internet https://cheval-assur.com**
- **au soutien de sa déclaration de sinistre, l'Adhérent devra notamment transmettre toutes les informations et documents permettant :**
 - **la compréhension des circonstances du sinistre et notamment faire compléter par le vétérinaire intervenant, le cas échéant, le « rapport vétérinaire équidé » disponible à l'adresse internet https://cheval-assur.com,**
 - **l'estimation des dommages subis,**
 - **les données permettant d'identifier l'équidé assuré, particulièrement son N° SIRE,**
- **de manière générale à mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires permettant la constatation des circonstances du sinistre,**
- **en cas d'implication d'un tiers dans la réalisation du sinistre, de prendre toute mesure, de conserver tout document, de faire compléter tout constat, permettant à l'Assureur l'exercice de son recours subrogatoire le cas échéant, conformément à l'article 62 des présentes Dispositions Générales.**

Sauf cas fortuit ou de force majeure, dès lors que l'Adhérent n'aura pas satisfait aux obligations découlant du présent Titre, soit celles figurant aux articles 51 à 59 ci-après, et que l'Assureur sera en mesure de démontrer que ce manquement lui a causé un préjudice, l'Adhérent se verra déchu de son droit à garantie.

Dans tous les sinistres liés à des cas de coliques non ovarienne (soit des coliques sans rapport avec le cycle ovarien de la jument), la garantie correspondante ne peut être mobilisée que sous réserve de la production par l'Adhérent, d'un justificatif de vermifugation datant de moins de six (6) mois.

Ledit justificatif devra mentionner le nom de l'équidé assuré et peut être constitué par :

- **une facture établie au nom de l'Adhérent, portant la mention acquittée,**
- **un bon d'achat de vermifuge accompagné de la preuve du règlement correspondant,**
- **une attestation de vermifugation signée de la main d'un vétérinaire.**

A défaut de respect de cette obligation de vermifugation, il sera appliqué une déchéance de la garantie au titre de tous sinistre lié à une colique non-ovarienne.

L'Adhérent doit, d'une manière générale, sa meilleure et entière collaboration au titre du règlement du sinistre.

Si de l'imagerie a été réalisée, les clichés devront être conservés par l'Adhérent afin d'être mis à la disposition de l'Assureur s'il en fait la demande.

A ce titre et sauf justificatif impérieux, l'Adhérent s'engage à lever le secret médical auquel est tenu le vétérinaire, toutes les fois où cette levée a pour objet de permettre de vérifier les conditions d'acquisition de la garantie visée et/ou de déterminer la nature des dommages subis. A défaut, l'Adhérent se verra déchu de son droit à garantie.

ARTICLE 53 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION D'UN SINISTRE « MORTALITE »

53.1. EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE

Lorsqu'un équidé assuré est, ou est présumé être, malade ou lorsqu'il est victime d'un accident, l'Adhérent doit :

- **faire examiner, dans les plus brefs délais, l'équidé par un vétérinaire et suivre les prescriptions de celui-ci,**
- **dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les deux (2) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis à ACS-CHEVALASSUR selon les modalités définies à l'article 51 ci-dessus,**
- **s'il s'agit d'une maladie contagieuse : prévenir ACS-CHEVALASSUR dans les deux (2) jours ainsi que les autorités compétentes et suivre leurs prescriptions, isoler les équidés malades des équidés sains et, lorsque cela est possible, faire vacciner ces derniers et adresser l'attestation de vaccination à ACS-CHEVALASSUR.**

53.2. EN CAS D'ABATTAGE

Il sera fait application d'une déchéance de garantie si l'assuré fait abattre un équidé assuré sans autorisation écrite de ACS-CHEVALASSUR, sauf en cas d'éventration, de fracture de la colonne vertébrale ou d'une fracture ouverte d'un membre.

Cette autorisation doit être demandée par un envoi d'un courriel à sinistre@cheval-assur.com.

Toute demande d'abattage doit être justifiée par un rapport du vétérinaire traitant selon les modalités visées à l'article 52 ci-dessus.

En cas d'urgence, en dehors des jours et heures d'ouvertures, l'autorisation doit être demandée, par téléphone au numéro dédié figurant sur la page d'accueil du site https://cheval-assur.com/ ou par courriel avec accusé de réception auprès de ACS-CHEVALASSUR avec l'envoi du rapport du vétérinaire.

Dans l'hypothèse où l'équidé assuré n'est pas enregistré au SIRE, soit qu'il soit en cours d'enregistrement, soit qu'il s'agisse d'un équidé étranger en attente de transfert des documents administratifs, l'Adhérent devra fournir un document justifiant la propriété de l'équidé décédé ainsi qu'un certificat vétérinaire mentionnant : le nom de l'équidé décédé, le N° de transpondeur électronique s'il existe, et plus généralement toute information permettant de confirmer l'identification de l'équidé décédé.

Après l'abattage, l'assuré doit fournir tous les justificatifs de la saisie par les services sanitaires d'équarrissage.

53.3. EN CAS DE DECES

En cas de mort d'un équidé assuré, qu'elle résulte ou non d'un accident ou d'une maladie déjà déclaré au titre du point 53.1.ci-avant, l'Adhérent doit, en complément des informations requises à l'article 52 ci-dessus, ceci dans un délai de deux (2) jours ouvrés :

- **appeler immédiatement un vétérinaire qui constatera la mort,**
- **transmettre à ACS-CHEVALASSUR, le rapport de constatation du décès de l'équidé,**
- **remettre à ACS-CHEVALASSUR la carte de propriétaire / attestation de propriété et le livret signalétique de l'équidé.**

ARTICLE 54 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION D'UN SINISTRE « VOL DE L'ÉQUIDÉ » OU « FRAIS CONSECUTIFS A LA PERTE TEMPORAIRE DE L'ÉQUIDÉ »

54.1. OBLIGATIONS DECLARATIVES SPECIFIQUES

En complément des obligations de déclaration visée à l'article 52 ci-dessus, l'Adhérent, en cas de vol de l'équidé assuré, doit dans un délai de deux (2) jours à compter de la connaissance du vol :

- **aviser immédiatement la police locale ou la Gendarmerie et déposer plainte auprès du Procureur de la République et transmettre une copie du récépissé de dépôt de plainte correspondant à ACS-CHEVALASSUR en complément des autres éléments requis,**
- **transmettre à ACS-CHEVALASSUR le document d'identification et la Carte d'immatriculation au S.I.R.E. ou le récépissé officiel précisant que ces documents ont déjà été restitués,**
- **remettre à ACS-CHEVALASSUR tous pouvoirs ou procurations permettant à l'assureur d'intenter les poursuites qu'il juge nécessaires.**

54.2. RECUPERATION DE L'EQUIDE ASSURE

Lorsque l'Adhérent est avisé par toute autorité compétente, du fait que l'équidé assuré, objet du vol, a été retrouvé, quel que soit l'état de l'animal, obligation lui est faite d'en informer, dans un délai de deux (2) jours, sauf cas fortuit ou de de force majeure, ACS-CHEVALASSUR au moyen de tout support durable ou via le site internet https://cheval-assur.com/.

Le non-respect de cette obligation pourra être sanctionné par une déchéance de la garantie, si l'Assureur démontre que ce manquement lui a causé un préjudice.

RECUPERATION DE L'EQUIDE ASSURE AVANT LE VERSEMENT DE L'INDEMNITE :

L'Adhérent doit reprendre possession de l'équidé et cela, quel que soit son état.

L'indemnité d'assurance est alors limitée :

- **au remboursement des frais que l'assuré a pu exposer utilement ou avec l'accord de ACS-CHEVALASSUR, pour retrouver l'équidé, ainsi que :**
 - **les frais de pension de l'écurie ayant recueilli l'équidé (limités à 15 jours de pension),**
 - **les frais de rapatriement de l'équidé (transport limité à un seul trajet),**
- **le cas échéant, à la dépréciation subie par l'équidé du fait du vol. En ce cas, il appartient à l'Adhérent de faire la preuve que la dépréciation est la conséquence du vol.**

RECUPERATION DE L'EQUIDE ASSURE APRES VERSEMENT DE L'INDEMNITE

L'Assureur devient, de plein droit, propriétaire de l'équidé.

Toutefois, l'Adhérent peut en reprendre possession. Il doit alors restituer à l'assureur la différence entre l'indemnité qu'il a perçue et une indemnité définitive, déterminée comme il est précisé au paragraphe précédent.

L'Adhérent devra notifier à ACS-CHEVALASSUR sa décision de reprise dans les trente (30) jours suivant le jour où il a eu connaissance de la récupération de l'équidé, par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, l'Assureur deviendra définitivement propriétaire de l'équidé.

ARTICLE 55 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION DE SINISTRE « FRAIS VETERINAIRES »

En cas de maladie, d'accident ou d'intervention chirurgicale subis par l'équidé assuré, l'Adhérent doit sous peine de déchéance de garantie, en informer ACS-CHEVAL ASSUR au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la découverte de l'évènement. Cette déclaration doit être faite selon les modalités visées à l'article 52 ci-avant.

Il conviendra de transmettre à ACS-CHEVAL ASSUR, en plus de la déclaration de sinistre, les documents suivants :

- **un rapport vétérinaire (dont un modèle figure sur www.cheval-assur.com) complété et tamponné par le vétérinaire posant un diagnostic précis, comportant tous les éléments permettant à ACS-CHEVAL ASSUR et à son délégataire d'apprécier les causes de mise en jeu de la garantie et de mandater éventuellement un expert,**
- **les factures de soins vétérinaires devront être transmises dans un délai de trois (3) mois à compter de leur émission par le vétérinaire et ne pas excéder deux (2) ans en durée de traitement,**
- **les copies de l'ensemble des documents en votre possession (prescriptions, analyses biologiques avec son compte rendu, notes d'honoraires, factures ou justificatifs de frais, etc...),**
- **le certificat de guérison ou de consolidation établi par votre vétérinaire – à la demande de ACS-CHEVAL ASSUR,**
- **la copie de votre RIB.**

ARTICLE 56 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION DE SINISTRE « INVALIDITE PERMANENTE TOTALE »

Les informations de déclaration visées à l'article 52 ci-dessus, au titre de la mobilisation de la garantie « Invalidité Permanente Totale », devront être communiquées par ACS-CHEVALASSUR dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

En complément des éléments requis pour toute déclaration, l'Adhérent devra également transmettre :

- **le document original du « rapport vétérinaire équidé » dont le modèle est disponible à l'adresse https://cheval-assur.com/ et qui sera en tout état de cause transmis la par le Courtier Gestionnaire, en annexe de son accusé de réception.**

Pour les opérations pratiquées pour des raisons autres que de conservation ou de sauvegarde de l'animal, outre les obligations de l'assuré en cas de sinistre prévues à l'article 49 indiquées ci-dessus, l'assuré doit :

- **informer ACS-CHEVAL ASSUR par e-mail, courrier postal ou via le site internet https://cheval-assur.com en précisant la date prévue pour l'opération,**
- **obtenir préalablement l'autorisation de ACS-CHEVAL ASSUR pour effectuer l'opération.**

Pour donner lieu à l'indemnisation, l'ensemble des justificatifs de frais doivent avoir été transmis.

L'invalidité doit être reconnue par l'expert de l'assureur, comme étant permanente, totale et définitive après que l'équidé ai été soigné sans interruption pendant trois (3) mois au minimum, à moins que l'état d'invalidité ne puisse être déterminé de façon définitive avant ce délai.

Dans la situation où le contrat venait à être résilié, pour tout autre cause que le non-paiement des cotisations (article 48 ci-dessus), l'indemnité restera due, sous réserve que les conditions de constat et de délais précisés à l'alinéa précédent soient satisfaites, dès lors que l'accident, générateur de l'état de l'équidé, est survenu antérieurement à la résiliation.

ARTICLE 57 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION DE SINISTRE « SELLERIE »

L'Adhérent, outre la déclaration de sinistre et ses modalités décrites à l'article 52 ci-dessus, s'oblige à communiquer à ACS-CHEVALASSUR, au soutien de sa déclaration, les éléments ci-après.

La garantie est applicable pour l'équipement de l'équidé identifié par une facture (avec notamment, la marque, le modèle, le n° de série sous forme d'un marquage physique ou électronique notamment pour la selle).

La garantie couvre le coût des dommages causés à l'équipement de l'équidé assuré, dans les limites et conditions prévues aux articles 29 et 30 ci-avant.
Une vétusté contractuelle de 10% par an d'ancienneté sera appliquée sur la facturation (tout année commencée comptant pour un an).

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre, celle-ci étant fixée au Certificat d'Adhésion.

57.1. EN CAS DE VOL :

Les éléments requis à l'article 52 devront être transmis à ACS-CHEVAL ASSUR dans les deux (2) jours suivant le constat du vol par l'Adhérent.

Dès ledit constat l'Adhérent devra aviser immédiatement les autorités judiciaires compétentes et effectuer les formalités de dépôt de plainte dans les deux (2) jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure.

La copie du dépôt de plainte devra être transmise sans délai à ACS-CHEVALASSUR.

L'Adhérent donnera à l'Assureur et au Courtier Gestionnaire, tous pouvoirs ou procurations lui permettant d'intenter les poursuites qu'il juge nécessaires.

EN CAS RECUPERATION DES OBJETS VOLES

Si la récupération des biens garantis a lieu avant le paiement de l'indemnité :

L'Adhérent doit reprendre possession de la sellerie et cela, quel que soit son état. La preuve du lien entre la dépréciation subie par les biens garantis et le vol est à la charge de l'Adhérent.

L'indemnité dans cette situation, correspond alors au remboursement des frais que l'Adhérent a pu exposer utilement pour la remise en état des biens assurés avec l'accord de ACS-CHEVAL ASSUR sur présentation de devis. Si les frais de remise en état s'avèrent supérieurs à la valeur de remplacement du bien assuré concerné, ou si le bien assuré a été totalement détruit, le remboursement dudit bien au titre de l'indemnité correspond à ladite valeur de remplacement.

SI la récupération de la sellerie a lieu après le paiement de l'indemnité :

L'assureur devient, de plein droit, propriétaire de la sellerie. Toutefois, l'assuré peut en reprendre possession, il doit alors restituer l'indemnisation versée par l'assureur. Il doit également notifier à ACS-CHEVAL ASSUR sa décision de reprise dans les 30 jours suivant le jour où il a eu connaissance de la récupération des biens assurés. Passé ce délai, l'Assureur disposera desdits biens assurés en pleine propriété, sans autre formalités.

57.2. EN CAS D'INCENDIE

Les éléments requis à l'article 52 devront être transmis à ACS-CHEVAL ASSUR dans les cinq (5) jours suivant le constat fait par l'Adhérent.

57.3. EN CAS DE CATASTROPHES NATURELLES

Les dispositions applicables sont celles visées à l'article 58 ci-après.

ARTICLE 58 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION DE SINISTRE « CATASTROPHES NATURELLES »

Outre les dispositions prévues à l'article 52, il est précisé qu'en cas de sinistre consécutif à une catastrophe naturelle :

- **l'Adhérent devra transmettre la déclaration de sinistre dans un délai de trente (30) jours ouvrés,**
- **transmettre à ACS-CHEVALASSUR, par tout support durable, copie de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle de la Commune concernée.**

ARTICLE 59 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION DE SINISTRE « FRAIS DE RAPATRIEMENT »

L'Adhérent procèdera aux formalités de déclaration de sinistre visées à l'article 52 ci-dessus dans un délai de deux (2) jours à compter de la survenance de l'accident, du vol ou de la panne, subi par le véhicule.

<u>En cas de panne</u>, l'assuré doit en complément des éléments requis à la l'article 52 ci-dessus, communiquer à ACS-CHEVALASSUR, copie des frais d'intervention de la société de dépannage.

<u>En cas de vol, tentative de vol ou d'incendie</u>, l'Adhérent devra procéder dès le constat de l'évènement, alerter les autorités judiciaires compétentes et régulariser le dépôt de plainte correspondant. La copie dudit dépôt de plainte devra être transmis à ACS-CHEVALASSUR, au moyen de tout support durable, dans les deux (2) jours ouvrés suivants son obtention.

<u>En cas de catastrophes naturelles</u>, l'Adhérent répondra aux obligations décrites aux articles 51 et 57 ci-dessus.

ARTICLE 60 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION DE SINISTRE « RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'ÉQUIDÉ ».

60.1. VOS OBLIGATIONS

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez le déclarer dans les 5 JOURS OUVRES conformément aux dispositions visées à l'article 52 ci-dessus.

En ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager votre responsabilité, il convient d'indiquer le nom et l'adresse des personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus

bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à l'Adhérent et/ou aux Assurés.

Faute par vous-même de remplir tout ou partie des obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrons réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui nous aura été causé, soit par manquement à vos obligations, soit par l'obstacle fait par vous à notre action.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous êtes déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

60.2. PROCEDURE DE VOTRE DEFENSE EN CAS DE RESPONSABILITE GARANTIE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice de toutes voies de recours.

Toutefois, lorsque cité comme prévenu, votre intérêt pénal est encore en jeu, nous ne pouvons exercer ces voies de recours qu'avec votre accord.

Nous seuls, avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Nous prenons en charge les frais judiciaires d'enquête, d'expertise ainsi que les frais et honoraires d'avocat que nous avons préalablement saisi.

Les frais de procès ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. **Toutefois, en cas de condamnation à une somme supérieure à ce montant, ils sont supportés par nous et par vous-même dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.**

Les amendes fiscales ou autres pénalités sont exclues.

TITRE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 61 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant de votre contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances qui prévoient :

ARTICLE L114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

ARTICLE L114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

ARTICLE L114-3

« Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires de prescription prévues par le Code civil sont :

- **La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),**
- **La demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),**
- **Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),**
- **L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du code Civil),**
- **L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246).**

ARTICLE 62 : SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Adhérent ou du bénéficiaire du contrat jusqu'à concurrence des indemnités réglées contre tout tiers responsable du sinistre. **Si la subrogation ne peut, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de cette dernière cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.**

L'assureur n'exerce pas de recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers, domestiques et personnes vivant habituellement au foyer de l'adhérent, sauf malveillance de leur part.

ARTICLE 63 : PROTECTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat sont enregistrées et donnent lieu à des traitements par ACS-CHEVALASSUR et la MALJ en leur qualité de responsables conjoints des traitements.

Ces traitements ont pour finalité la passation, la gestion et l'exécution du contrat « MULTIRISQUE DE L'EQUIDE ».

Ces données sont également traitées pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la prévention et la lutte contre la fraude, pour l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, pour la gestion de la relation client, la prospection commerciale dans la limite de l'intérêt légitime d'ACS-CHEVAL ASSUR et de la MALJ, la réalisation d'enquêtes de satisfaction et pour l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux. Les données de santé humaines sont collectées aux fins exclusives d'appréciation du risque et des conditions tarifaires qui lui sont applicables ainsi que pour la gestion des prestations. Les données relatives à la santé de l'équidé ne sont pas considérées comme des données sensibles au sens du Règlement Général sur la Protection des Données.

Elles pourront être communiquées exclusivement pour cette finalité aux réassureurs qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité.

Vos données personnelles sont destinées, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus, à ACS-CHEVAL ASSUR, à la MALJ, leurs prestataires, partenaires, sous-traitants et réassureurs. Elles seront, le cas échéant, transmises aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

L'Adhérent ou toute personne physique désignée au contrat, bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de retrait du consentement au traitement de ces données personnelles ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou de s'y opposer. Il peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque son consentement était requis et dispose du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès. L'assuré peut exercer ses droits en contactant directement le chargé de la protection des données d'ACS-CHEVAL ASSUR :

- par mail à l'adresse : **gestion@cheval-assur.com**
- ou par voie postale à l'adresse : ACS – A l'attention du correspondant CNIL - 20 Rue du Four à Chaux 34680 St Georges d'Orques.

Les réclamations touchant à la collecte ou au traitement des données peuvent être adressées aux mêmes coordonnées.

En cas de désaccord persistant l'assuré a la faculté de saisir la CNIL à l'adresse suivante :

Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy - 75007 Paris, www.cnil.fr.

ARTICLE 64 : RECLAMATIONS – MEDIATION

Si vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de votre dossier par nos services, vous pouvez la formuler :

1- A votre interlocuteur habituel en priorité

2- En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée, vous pouvez nous contacter à l'adresse :

ACS CHEVAL ASSUR – A l'attention du Service Réclamation

20 Rue du Four à Chaux

34680 St Georges d'Orques

Ou par e-mail à l'adresse : servicequalite@cheval-assur.com

Un accusé de réception de votre réclamation vous sera délivré sous 10 jours et votre demande sera étudiée afin de résoudre votre insatisfaction.

Une réponse définitive vous sera adressée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre réclamation et nous nous engageons à vous tenir informé du déroulement de son traitement, si pour des raisons indépendantes de notre volonté, ce délai devait être prolongé.

Si vous deviez toujours être en désaccord avec notre réponse définitive, vous pouvez faire appel, de manière gracieuse, au Médiateur de l'Assurance :

- par courrier postal, à l'adresse « La Médiation de l'Assurance – TSA 50110- 75441 PARIS CEDEX 09 »
- en complétant le formulaire en ligne disponible à l'adresse www.mediation-assurance.org